



Canadian  
Institute  
of Actuaries

Institut  
canadien  
des actuaires

## Note éducative

# L'impôt futur sur le revenu et l'impôt de remplacement

Document 212096

Ce document a remplacé le document 202065

**Ce document a été archivé le 14 novembre 2023**

## *Note éducative*

# L'impôt futur sur le revenu et l'impôt de remplacement

## Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

Décembre 2012

Document 212096

*This document is available in English*

© 2012 Institut canadien des actuaires

*Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles.*

*Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine de l'assurance-vie.*

## Note de service

**À :** Tous les Fellows, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires

**De :** Phil Rivard, président  
Direction de la pratique actuarielle  
Edward Gibson, président  
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

**Date :** Le 17 décembre 2012

**Objet :** **Note éducative sur l'impôt futur sur le revenu et l'impôt de remplacement**

---

La note éducative ci-jointe a été mise à jour par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV). La note éducative porte sur le traitement de l'impôt fondé sur le revenu (impôt sur le revenu) et d'autres impôts non fondés sur le revenu qui interagissent avec l'impôt sur le revenu (impôt de remplacement) dans le cadre de l'évaluation du passif des contrats d'assurance en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB).

La présente note éducative s'applique au passif des contrats d'assurance de tous les contrats souscrits par des assureurs-vie. Les principes qui s'y trouvent s'appliquent autant à l'évaluation des polices d'assurance souscrites qu'à l'évaluation des polices acceptées en réassurance. Les principaux sujets abordés sont les flux monétaires de l'impôt se rapportant aux contrats d'assurance, les postes au bilan se rapportant aux contrats d'assurance, la recouvrabilité et les éléments d'actif comportant un avantage fiscal.

Cette note éducative fournit des renseignements supplémentaires à l'égard des paragraphes 42 à 48 de la sous-section 2320 des normes de pratique – Normes de pratique applicables à l'assurance.

La note éducative donne un aperçu concret (y compris des exemples numériques) des façons de prévoir l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'évaluation du passif des contrats d'assurance, et fournit aussi la présentation du bilan.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'Institut, cette note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 3 octobre 2012.

Nous tenons à remercier les membres du groupe de travail chargé d'élaborer la mise à jour de cette note éducative : Nathalie Bouchard, Alexis Gerbeau, Dale Mathews et Leonard Pressey.

Les questions peuvent être transmises à Edward Gibson, à l'adresse figurant dans le répertoire en ligne de l'ICA : [edward.gibson@empire.ca](mailto:edward.gibson@empire.ca).

PR, EG

**TABLE DES MATIÈRES**

1. Introduction et portée .....	5
2. Contexte et examen des normes .....	6
3. Développement des flux monétaires de l'impôt se rapportant aux contrats d'assurance.....	9
4. Calcul de la provision pour impôt futur .....	11
5. Postes au bilan se rapportant aux contrats d'assurance.....	18
6. Calcul du rajustement de l'impôt futur .....	19
7. Recouvrabilité .....	19
8. Éléments d'actif comportant un avantage fiscal .....	24
Annexe A : Exemples numériques : écarts temporaires liés aux éléments d'actif — mises à l'essai de la MCAB.....	25
Annexe B : Exemples numériques : écarts temporaires liés aux les actifs – approche d'actualisation .....	36
Annexe C : Recouvrabilité de la DFTP et réserves fiscales non réclamées/reports prospectifs de pertes	41
Annexe D : Utilisation de la fonction valeur cible de Microsoft Excel.....	45

## 1. INTRODUCTION ET PORTÉE

La présente note éducative concerne le traitement de l'impôt projeté qui est fondé sur le revenu (impôt sur le revenu) et d'autres impôts non fondés sur le revenu qui interagissent avec l'impôt sur le revenu (impôt de remplacement) dans le cadre de l'évaluation du passif des contrats d'assurance en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB).

Cette note éducative s'applique au passif des contrats d'assurance de tous les contrats souscrits par des assureurs-vie. Les principes décrits pour l'évaluation des polices d'assurance souscrites s'appliquent aussi à l'évaluation des polices assumées en réassurance.

Cette note éducative ne porte que sur le traitement de l'impôt projeté fondé sur le revenu (impôt sur le revenu) et sur d'autres impôts non fondés sur le revenu, mais qui interagissent avec l'impôt sur le revenu, tels que certaines formes d'impôt sur le capital au Canada (l'impôt de remplacement), et sur aucun autre type d'impôt.

Les principaux sujets abordés sont :

- Un examen des normes de pratique pertinentes;
- Le développement des flux monétaires de l'impôt se rapportant aux contrats d'assurance;
- Le calcul de la provision pour impôt futur;
- Les postes au bilan se rapportant aux contrats d'assurance;
- Le calcul du rajustement de l'impôt futur;
- La recouvrabilité;
- Les éléments d'actif comportant un avantage fiscal.

La présente note éducative ne porte pas sur :

- La répartition de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de remplacement entre les polices avec participation et sans participation;
- La répartition de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de remplacement à d'autres éléments de passif relatifs aux contrats qui ne sont pas des contrats d'assurance;
- L'impact de l'imposition des titulaires de polices d'assurance sur le passif des contrats d'assurance;
- Le traitement approprié des éléments d'actif à l'extérieur du fonds de placement canadien lorsque ces éléments sont utilisés pour appuyer le passif des contrats d'assurance dans une société d'assurance canadienne.

## 2. CONTEXTE ET EXAMEN DES NORMES

### Examen des normes de pratique

Avant l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada, la comptabilisation des impôts au bilan établi selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens était régie par la Norme d'orientation concernant la comptabilité 9 (NOC-9) *Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie* du Manuel – Comptabilité de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). L'un des principaux enjeux abordés aux paragraphes 23 à 29 de la NOC-9 à l'égard du passif des contrats d'assurance indiquait que le passif des contrats d'assurance serait ajusté pour tenir compte de l'incidence des écarts temporaires et permanents au titre de l'impôt générés sur les flux monétaires afin de satisfaire aux obligations des polices.

Suite à l'adoption des IFRS en 2010, la NOC-9 a été remplacée par l'IFRS 4 *Contrats d'assurance*, qui exige effectivement la continuation de la comptabilisation selon les PCGR canadiens à l'égard du passif des contrats d'assurance jusqu'à ce que la deuxième phase de l'élaboration des normes spécifiques aux contrats d'assurance de l'International Accounting Standards Board (IASB) soit achevée.

La sous-section 2320 des normes de pratique développe les conseils originaux de l'ICCA et indique qu'une provision devrait être établie dans le passif des contrats d'assurance pour :

- L'impôt futur sur le revenu de placement;
- L'impôt futur sur le capital, non recouvrable ou compensé par l'impôt sur le revenu;
- L'impôt futur sur le revenu, payable ou recouvrable par égard aux écarts permanents et temporaires.

Plus particulièrement, la sous-section 2320 des Normes de pratique applicables à l'assurance comprend les conseils suivants :

### Impôt sur le revenu et impôt de remplacement

- .42 Cette section porte sur les flux monétaires découlant de l'impôt fondé sur le revenu (ci-après désigné « impôt sur le revenu ») et de tout autre impôt non fondé sur le revenu, mais qui interagit avec l'impôt sur le revenu; par exemple, certaines formes d'impôt sur le capital au Canada (ci-après désigné « impôt de remplacement »).
- .43 Les flux monétaires découlant de ces impôts seraient limités à ceux qui s'appliquent aux contrats d'assurance pertinents et aux éléments d'actif qui appuient leur passif des contrats d'assurance; par conséquent, à l'exception de la possibilité de recouvrement des futures pertes fiscales décrites ci-après, ces flux monétaires ne tiendraient pas compte de leur lien avec les autres flux monétaires de l'assureur; par exemple, ils ne tiendraient pas compte de l'impôt sur le revenu de placements découlant des éléments d'actif qui appuient le capital de l'assureur. Dans le cas d'un scénario particulier, le revenu prévu avant impôt équivaut à zéro au cours de chaque période comptable après la date du bilan. Il en est ainsi parce que ce scénario suppose la matérialisation des écarts défavorables pour lesquels une provision a été établie. Si le revenu déterminé en conformité avec les règles fiscales équivaut au revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et en l'absence d'impôt de remplacement, les prévisions correspondantes de flux monétaires fiscaux équivaudraient également à zéro. Dans la réalité, ces flux monétaires fiscaux peuvent toutefois ne pas correspondre à zéro pour les motifs suivants :

des écarts temporaires et permanents entre le revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et le revenu calculé conformément aux règles fiscales;

les dispositions de report prospectif et rétrospectif des règles fiscales; et

l'impôt de remplacement et son interaction avec l'impôt sur le revenu.

- .44 Un écart entre le passif des contrats d'assurance et le passif correspondant calculé conformément aux règles fiscales constitue un exemple d'écart temporaire.
- .45 L'application d'un taux d'imposition préférentiel au revenu de placement d'une catégorie particulière d'actif constitue un exemple d'écart permanent.
- .46 Les prévisions de flux monétaires découlant de ces impôts tiendraient donc compte de l'impôt positif ou négatif découlant d'écarts permanents et temporaires survenus à la date du bilan et après, ainsi que de l'impôt de remplacement encouru après la date du bilan.
- .47 Le passif des contrats d'assurance qui en découle prévoit une provision suffisante pour les flux monétaires attribuables à ces impôts. Si le bilan de l'assureur affiche un actif ou un passif au titre de l'impôt futur à l'égard de ces impôts, alors, pour éviter le double comptage, l'actuaire ajusterait le passif des contrats d'assurance par ailleurs calculé, à la hausse pour tenir compte de l'existence de l'impôt futur à recevoir, et à la baisse pour tenir compte de l'existence de l'impôt futur à payer.
- .48 La réalisation de l'impôt négatif dépend de la disponibilité simultanée du revenu par ailleurs imposable. Aux fins de la prévision de ce revenu, l'actuaire :
- établirait une provision pour écarts défavorables;
  - tiendrait compte de la situation fiscale globale prévue de l'entreprise; mais
  - ne tiendrait pas compte de la libération prévue de provisions pour écarts défavorables dans le passif des contrats d'assurance car, comme il est noté ci-dessus, leur calcul suppose implicitement la matérialisation de ces écarts défavorables.

### Application

Conformément aux paragraphes des normes de pratique ci-dessus, la projection des flux monétaires de l'impôt dans le cadre de l'évaluation se fonde sur des hypothèses qui comprennent des marges pour écarts défavorables. Le passif des contrats d'assurance ne prévoirait pas d'impôt projeté se rapportant à la libération prévue des provisions pour écarts défavorables, mais seulement de l'impôt qui surviendrait si les hypothèses d'évaluation (c.-à-d. avec marges pour écarts défavorables) se concrétisaient. Ainsi, si le revenu imposable équivalait au revenu selon les PCGR, il ne serait pas nécessaire de prévoir l'impôt sur le revenu dans l'évaluation, car le revenu selon les PCGR est projeté à zéro si les hypothèses d'évaluation se concrétisent.

Cependant, le revenu imposable projeté peut différer du revenu projeté selon les PCGR pour un certain nombre de raisons. En général, les écarts au chapitre du revenu de la société, tels que déterminés aux fins de la déclaration selon les PCGR et à des fins fiscales, sont classés dans l'une des deux catégories suivantes : permanent ou temporaire.

Un écart est permanent si les différences entre le revenu imposable par rapport au revenu selon les PCGR au cours des périodes de déclaration ne sont pas entièrement compensées (c.-à-d. renversées) au cours de la durée de vie de l'élément donnant lieu à l'écart. Voici quelques exemples d'écarts permanents :



- Les dividendes des actions canadiennes (qui ne sont pas imposables entre les mains de l'assureur);
- Les gains en capital nets générés par les biens immobiliers (dont seulement un pourcentage est inclus dans le revenu imposable);
- Le revenu provenant des filiales canadiennes;
- La non-déductibilité de l'impôt sur le revenu de placement (IRP) au Québec;
- Certaines dépenses qui sont non déductibles dans le cadre du revenu imposable;
- Le revenu non imposable provenant des éléments d'actif à l'extérieur d'un fonds de placement canadien.

Un écart est temporaire (c.-à-d. un écart ponctuel) s'il existe des différences d'une période à l'autre entre le revenu imposable et le revenu selon les PCGR, différences qui sont entièrement compensées (c.-à-d. renversées) au cours de la durée de vie de l'élément donnant lieu à l'écart. Voici quelques exemples d'écarts temporaires :

- Les écarts entre le passif des contrats d'assurance selon les PCGR et le passif correspondant aux fins du calcul de l'impôt;
- Les biens immobiliers évalués selon la portion amortie du coût aux fins de l'impôt, selon la valeur marchande ou le coût amorti (*depreciated cost*) aux fins des PCGR;
- Les instruments dérivés, p. ex. les swaps différés, évalués au coût aux fins de l'impôt et à la valeur marchande aux fins des PCGR;
- Des provisions pour sinistres non réglés liés à l'accident et à la maladie;
- Des réserves de type subi mais non déclaré (SMND) autant pour des contrats d'assurance-vie individuelle et d'assurance-vie collective que pour des contrats d'assurance contre les accidents et la maladie;
- La queue des gains et pertes réalisés différés datant d'avant 2007 provenant des titres de créances spécifiques;
- Des emprunts sur polices;
- Des amortissements de type frais d'acquisition reportés.

Pour des polices souscrites dans des juridictions à l'extérieur du Canada, il peut y avoir d'autres écarts entre le revenu selon les PCGR et le revenu imposable.

L'impact prospectif des écarts, permanents et temporaires, serait entièrement reflété dans le calcul du passif des contrats d'assurance selon les PCGR canadiens.

Pour déterminer la valeur des écarts temporaires et permanents, l'actuaire établirait la meilleure estimation des taux d'impôt futur sur le revenu présumés. Le paragraphe 2340.15 des normes de pratique exige que le scénario de meilleure estimation considère la continuation du régime fiscal existant à la date du bilan, sauf que la meilleure estimation anticiperait toute décision « définitive » ou « pratiquement définitive » de la part de l'autorité fiscale pertinente en vue de modifier ce régime. La section 3465 du *Manuel* de l'ICCA indique que les taux de l'impôt sur le revenu devraient être « en vigueur » ou « pratiquement en vigueur » pour être considérés dans le calcul des éléments d'actif ou de passif aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour ce qui est des taux de l'impôt sur le revenu, la CRFCV ne s'attendrait pas à ce que le critère « en vigueur » ou « pratiquement en vigueur » de l'ICCA diffère du critère de l'ICA.

En vertu de la MCAB, une autre complication se pose : la provision pour écarts défavorables à l'égard du risque de taux d'intérêt est déterminée par la mise à l'essai de scénarios plutôt que par l'application d'une marge pour écarts défavorables aux taux de rendement projetés. En théorie, les flux monétaires de l'impôt varieraient selon chaque scénario; cependant, ce calcul n'est pas souvent effectué dans la pratique. Ne pas tenir compte de la variabilité des flux monétaires de l'impôt est acceptable pourvu que l'actuaire puisse démontrer que les résultats de l'évaluation ne sont pas sensiblement modifiés.

Si les écarts bénéfiques (permanents ou temporaires) reposent sur une interprétation favorable de l'impôt, l'actuaire considérerait le risque d'une interprétation défavorable de la part des autorités fiscales (probabilité de « vie utile limitée »). Il s'agit ici d'une situation spéciale où l'actuaire suivrait l'approche décrite dans la sous-section 1330 des normes de pratique portant sur les situations inhabituelles et imprévues.

### **3. DÉVELOPPEMENT DES FLUX MONÉTAIRES DE L'IMPÔT SE RAPPORTANT AUX CONTRATS D'ASSURANCE**

Selon les normes de pratique, l'évaluation du passif des contrats d'assurance selon les PCGR comprendrait une provision uniquement pour les flux monétaires de l'impôt se rapportant aux contrats d'assurance, et non pour d'autres impôts que l'assureur s'attendrait à verser. Par conséquent, l'actuaire a besoin de préciser quel revenu projeté et impôt de remplacement se rapporte aux contrats d'assurance. Les flux monétaires de l'impôt projeté reflètent les interactions entre les flux monétaires de l'impôt sur le revenu se rapportant aux contrats d'assurance et les flux monétaires de l'impôt de remplacement se rapportant aux contrats d'assurance.

L'identification de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de remplacement qui se rapporte aux contrats d'assurance ne dépend pas uniquement des pratiques internes de la société au chapitre de la répartition de l'impôt. Les règles générales suivantes pourraient s'appliquer :

- Les flux monétaires projetés de l'impôt découlant de l'écart entre les réserves actuarielles maximales aux fins de l'impôt (RAMI) et le passif des contrats d'assurance selon les PCGR se rapportent aux contrats d'assurance. Ceci comprend :
  - L'impôt sur le revenu provenant du renversement d'un écart qui existe à la date du bilan;
  - L'impôt sur le revenu provenant d'une occurrence après la date du bilan et le renversement ultérieur d'un écart;
  - L'impôt sur le capital provenant de l'écart entre les RAMI et le passif des contrats d'assurance selon les PCGR.
- Les flux monétaires projetés de l'impôt sur le revenu de placement générés par des éléments d'actif à l'appui du passif des contrats d'assurance se rapportent aux contrats d'assurance.
- Les flux monétaires projetés de l'impôt sur le revenu de placement d'éléments d'actif qui n'appuient pas le passif des contrats d'assurance selon les PCGR ne se rapportent pas aux contrats d'assurance.
- Les flux monétaires projetés de l'impôt liés aux écarts entre le traitement aux fins des PCGR et de l'impôt des éléments se rapportant aux contrats d'assurance (p. ex. des frais liés aux contrats d'assurance) se rapportent aux contrats d'assurance.
- Les flux monétaires projetés de l'impôt liés aux écarts entre le traitement aux fins des PCGR et de l'impôt de tout élément qui ne se rapporte pas aux contrats d'assurance (p. ex. des éléments d'actif incorporels non liés à des polices) ne se rapportent pas aux contrats d'assurance.

Deux types de flux monétaires projetés de l'impôt qui peuvent ou non être estimés se rapporter aux contrats d'assurance sont :

- Les flux monétaires projetés de l'impôt provenant des écarts entre le passif d'impôt réclamé sur les polices et les RAMI (c.-à-d. les réserves fiscales non réclamées);
- Les flux monétaires projetés de l'impôt provenant de l'amortissement d'un élément d'un report prospectif d'une perte (LCF) au bilan.

Le traitement des réserves fiscales non réclamées et des LCF varie parmi les actuaires. Les approches suivantes sont utilisées :

- (a) L'impôt projeté associé au renversement des réserves fiscales non réclamées et à l'amortissement des LCF ne se rapporte pas aux contrats d'assurance.
- Cette approche est cohérente avec le point de vue selon lequel si les RAMI équivalaient au passif des contrats d'assurance selon les PCGR, l'actuaire ne serait pas obligé, dans le cadre de son évaluation, de faire une provision pour écarts temporaires entre le passif des contrats d'assurance selon les PCGR et le passif fiscal.
  - Cette méthodologie est simple, pratique et facile à divulguer. Elle traite autant du LCF que des réserves fiscales non réclamées comme des événements passés. Le passif des contrats d'assurance selon les PCGR est calculé prospectivement et non rétrospectivement. Les éléments d'actif d'impôt futur associés au LCF ou aux réserves fiscales non réclamées sont estimés appartenir à l'excédent.
  - Les réserves fiscales non réclamées et les LCF ne sont effectivement pas pris en compte dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance selon les PCGR.
- (b) La source initiale des réserves fiscales non réclamées/du LCF détermine si l'impôt projeté associé se rapporte ou non aux contrats d'assurance.
- Si les réserves fiscales non réclamées ou le LCF sont associés à un élément se rapportant aux contrats d'assurance, le renversement projeté des réserves fiscales non réclamées ou l'amortissement du LCF est considéré se rapporter aux contrats d'assurance. L'actuaire évaluerait si les réserves fiscales non réclamées et le LCF, ou une partie de ces montants, se rapportent aux contrats d'assurance. Il considérerait également la politique de répartition de l'impôt de la société pour déterminer le secteur d'activité auquel se rapportent les réserves fiscales non réclamées ou le LCF (c.-à-d. lequel des secteurs d'activité a le droit de réaliser l'avantage lorsque les réserves fiscales non réclamées ou le LCF est utilisé).
  - Les réserves fiscales non réclamées peuvent être envisagées comme faisant partie intégrante d'un LCF, car les réserves fiscales non réclamées sont généralement utilisées pour gérer l'échéance des reports prospectifs de pertes.
  - Cette méthodologie peut être complexe à appliquer d'une manière cohérente et appropriée, particulièrement lorsque les réserves fiscales non réclamées et le LCF sont gérés à un niveau élevé (p. ex. au niveau de l'entité). Son utilisation implique que les actifs de l'impôt futur associés à la partie des réserves fiscales non réclamées ou du LCF se rapportant aux contrats d'assurance appartiennent au segment de passif.
  - Cette méthodologie exige que l'actuaire comprenne la situation fiscale et les stratégies de gestion de l'impôt de la société pour établir un modèle de l'impact prospectif de la position des réserves fiscales non réclamées et du LCF.

D'après la situation de la société, chacune de ces approches peut être raisonnable et conforme aux normes de pratique actuelles. Cependant, il ne serait pas approprié d'appliquer les approches de façon incohérente, par exemple en choisissant des approches différentes selon le bloc d'affaires.

#### 4. CALCUL DE LA PROVISION POUR IMPÔT FUTUR

Dans la présente section, trois approches pour le calcul de la provision pour impôt futur actualisé sont présentées.

##### Définitions

Il est utile de définir des termes se rapportant au calcul des provisions pour impôt futur qui seront reflétés dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance. Pour assurer la cohérence des communications au sein de l'industrie, la terminologie suivante est proposée :

*Passif des contrats d'assurance avant impôt futur (ICLIFT)* s'entend du passif des contrats d'assurance calculé sans tenir compte de l'impôt futur sur le revenu ou sur le capital. L'ICLIFT comprend une provision pour taxes sur primes et impôt sur le revenu de placement.

*Provision pour impôt futur actualisé (DFTP)* s'entend de la provision dans le passif des contrats d'assurance pour les flux monétaires de l'impôt futur sur le revenu et l'impôt futur sur le capital liés au passif des contrats d'assurance et aux éléments d'actif à l'appui.

*Passif des contrats d'assurance avant rajustement (ICLBCO)* s'entend de la somme de l'ICLIFT et de la DFTP. Comme alternative, l'ICLBCO peut être calculé directement en incluant dans les mises à l'essai de la MCAB les flux monétaires de l'impôt liés au passif des contrats d'assurance et aux éléments d'actif à l'appui.

*Rajustement de l'impôt futur (FTCO)* s'entend de la composante de la provision comptable pour impôt futur lié au passif des contrats d'assurance à l'égard des polices en vigueur et des éléments d'actif à l'appui. Il s'agit du montant selon lequel l'ICLBCO est ajusté pour arriver au *passif des contrats d'assurance après rajustement*. Ceci équivaudra à la composante des éléments d'actif ou du passif de l'impôt futur aux fins de la comptabilité qui sera déclarée séparément au bilan préparé selon les PCGR canadiens et qui est liée au passif des contrats d'assurance et aux éléments d'actif à l'appui.

*Passif des contrats d'assurance après rajustement (ICLACO)* s'entend du montant du passif des contrats d'assurance déclaré au bilan selon les PCGR canadiens; il s'agit en fait de l'ICLBCO ajusté pour tenir compte du FTCO.

La *provision pour impôt futur (FTL)* est la provision non actualisée pour l'impôt futur lié au passif des contrats d'assurance et aux éléments d'actif à l'appui déterminé par le comptable. Le FTCO équivaut à la FTL telle que calculée par le comptable.

La *position nette au bilan (NBSP)* est la somme du montant du passif des contrats d'assurance déclaré par l'actuaire, c.-à-d. l'ICLACO, et la provision non actualisée pour l'impôt futur déclaré par le comptable, c.-à-d. la FTL, figurant au bilan selon les PCGR canadiens. Ceci équivaudra à l'ICLBCO tant que les écarts temporaires sont liés aux contrats d'assurance.

##### Principes généraux

Dans les paragraphes ci-dessous, on développe des formules générales relatives à la DFTP. Les variables suivantes seront employées aux fins de développement des formules (les variables anglaises ont été retenues, sauf dans les cas où il s'agit de variables généralement reconnues) :

$tx$  = taux d'impôt

$i$  = taux selon les PCGR généré par les éléments d'actif à l'appui de la DFTP

$j$  = taux imposable généré par les éléments d'actif à l'appui de la DFTP

$P$  = prime

$B$  = prestations

$PCGR\_E$  = frais selon les PCGR

$Tx\_E$  = frais imposable

$PCGR\_InvInc\_ICLIFT$  = revenu de placement selon les PCGR généré par les éléments d'actif à l'appui de l'ICLIFT

$Tx\_InvInc\_ICLIFT$  = revenu de placement imposable généré par les éléments d'actif à l'appui de l'ICLIFT

$PCGR\_InvInc\_ICLBCO$  = revenu de placement selon les PCGR généré par les éléments d'actif à l'appui de l'ICLBCO

$Tx\_InvInc\_ICLBCO$  = revenu de placement imposable généré par les éléments d'actif à l'appui de l'ICLBCO

$PCGR\_InvInc\_DFTP$  = revenu de placement selon les PCGR généré par les éléments d'actif à l'appui de la DFTP

$Tx\_InvInc\_DFTP$  = revenu de placement imposable généré par les éléments d'actif à l'appui de la DFTP

$Tx\_V$  = passif des contrats d'assurance selon une base fiscale

$PolBefTxProfit$  = bénéfices selon les PCGR liés aux contrats d'assurance, avant impôt

$PolAfTxProfit$  = bénéfices selon les PCGR liés aux contrats d'assurance, après impôt

$TotalPolTaxProfit$  = bénéfices imposables liés aux contrats d'assurance, y compris

$Tx\_InvInc\_DFTP$

$PolTaxProfit$  = bénéfices imposables se rapportant aux contrats d'assurance, à l'exception de  $Tx\_InvInc\_DFTP$

$T$  = flux monétaires de l'impôt sur le revenu, où les flux monétaires de l'impôt seraient déterminés par l'application du taux d'impôt approprié aux bénéfices imposables se rapportant aux contrats d'assurance, c.-à-d.  $tx \cdot PolTaxProfit$

$k$  = année civile ou durée de la police

Tel que discuté précédemment, la projection des flux monétaires de l'impôt dans le cadre de l'évaluation se base sur des hypothèses qui comprennent des marges pour écarts défavorables. Le passif des contrats d'assurance ne prévoirait pas d'impôt projeté se rapportant à la libération prévue des provisions pour écarts défavorables, mais seulement les impôts qui surviendraient si les hypothèses d'évaluation (c.-à-d. avec marges pour écarts défavorables) se concrétisaient. Si le revenu imposable était égal au revenu selon les PCGR, il ne serait donc pas nécessaire de prévoir l'impôt sur le revenu projeté dans l'évaluation, car le revenu selon les PCGR est projeté être zéro si les hypothèses d'évaluation se concrétisent. En plus, si la DFTP est comprise dans le passif des contrats d'assurance, le revenu se rapportant aux contrats d'assurance après impôt est projeté être

zéro. Les formules commencent par les bénéfiques imposables se rapportant aux contrats d'assurance, afin de développer la relation entre la  $DFTP_k$  et les flux monétaires de l'impôt futur sur le revenu  $T_k$ .

Notons d'abord que le revenu selon les PCGR (sans tenir compte de l'impôt futur sur le revenu) sera zéro lorsque la projection se base sur des hypothèses comprenant des marges comme suit :

$$PolBefTxProfit_k = P_k - B_k - PCGR\_E_k + PCGR\_InvInc\_ICLIFT_k - \Delta ICLIFT_k = 0$$

Lorsque la DFTP est comprise dans le passif des contrats d'assurance, le revenu se rapportant aux contrats d'assurance après impôt devient :

$$PolAfTxProfit_k = P_k - B_k - PCGR\_E_k + PCGR\_InvInc\_ICLBCO_k - \Delta ICLBCO_k - tx_k \cdot TotalPolTaxProfit_k = 0$$

$$\text{où } TotalPolTaxProfit_k = P_k - B_k - Tx\_E_k + Tx\_InvInc\_ICLBCO_k - \Delta Tx\_V_k$$

Puisque  $ICLBCO = ICLIFT + DFTP$ , cette formule peut être reformulée ainsi :

$$PolAfTxProfit_k = PolBefTxProfit_k + PCGR\_InvInc\_DFTP_k - \Delta DFTP_k - tx_k \cdot TotalPolTaxProfit_k = 0$$

alors

$$PCGR\_InvInc\_DFTP_k - tx_k \cdot TotalPolTaxProfit_k - \Delta DFTP_k = 0$$

et

$$tx_k \cdot TotalPolTaxProfit_k = PCGR\_InvInc\_DFTP_k - \Delta DFTP_k \quad (\mathbf{A})$$

Puisque  $TotalPolTaxProfit_k$  comprend le revenu de placement imposable généré par les éléments d'actif à l'appui de la DFTP, la formule peut être reformulée ainsi :

$$\begin{aligned} TotalPolTaxProfit_k &= P_k - B_k - Tx\_E_k + Tx\_InvInc\_ICLBCO_k - \Delta Tx\_V_k \\ &= P_k - B_k - Tx\_E_k + Tx\_InvInc\_ICLIFT_k + Tx\_InvInc\_DFTP_k - \Delta Tx\_V_k \\ &= PolTaxProfit_k + Tx\_InvInc\_DFTP_k \end{aligned}$$

alors

$$tx_k \cdot TotalPolTaxProfit_k = tx_k \cdot Tx\_InvInc\_DFTP_k + tx_k \cdot PolTaxProfit_k$$

La formule A peut donc être reformulée ainsi :

$$tx_k \cdot PolTaxProfit_k = PCGR\_InvInc\_DFTP_k - tx_k \cdot [Tx\_InvInc\_DFTP_k] - \Delta DFTP_k \quad (\mathbf{B})$$

Cela veut dire que les flux monétaires de l'impôt futur sur le revenu  $T_k$  égalent le revenu de placement selon les PCGR généré par la  $DFTP_k$ , moins l'impôt payable sur le revenu de placement imposable, moins la portion libérée de la  $DFTP_k$ .

Supposant que  $PCGR\_InvInc\_DFTP_k = Tx\_InvInc\_DFTP_k$ , alors

$$tx_k \cdot PolTaxProfit_k = (1 - tx_k) \cdot [PCGR\_InvInc\_DFTP_k] - \Delta DFTP_k \quad (\mathbf{C})$$

Il est utile de noter que  $PolTaxProfit_k$  (c.-à-d. les bénéfiques imposables se rapportant aux contrats d'assurance, sans l'impôt sur le revenu de placement généré par les éléments d'actif à l'appui de la DFTP) peut s'exprimer en fonction des différences entre la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale de divers éléments, ce qui facilite encore les calculs puisque cela permet de se concentrer sur ces différences comme suit :

$$\begin{aligned}
\text{PolTaxProfit}_k &= P_k - B_k - \text{Tx}_E_k + \text{Tx\_InvInc\_ICLIFT}_k - \Delta\text{Tx}_V_k \\
&= P_k - B_k - \text{PCGR}_E_k + \text{PCGR\_InvInc\_ICLIFT}_k - \Delta\text{ICLIFT}_k \\
&\quad + (\text{PCGR}_E_k - \text{Tx}_E_k) + (\text{Tx\_InvInc\_ICLIFT}_k - \text{PCGR\_InvInc\_ICLIFT}_k) \\
&\quad + (\Delta\text{ICLIFT}_k - \Delta\text{Tx}_V_k) \\
&= \text{PolBefTxProfit}_k + (\text{PCGR}_E_k - \text{Tx}_E_k) \\
&\quad + (\text{Tx\_InvInc\_ICLIFT}_k - \text{PCGR\_InvInc\_ICLIFT}_k) + (\Delta\text{ICLIFT}_k - \Delta\text{Tx}_V_k) \\
&= (\text{PCGR}_E_k - \text{Tx}_E_k) + (\text{Tx\_InvInc\_ICLIFT}_k - \text{PCGR\_InvInc\_ICLIFT}_k) \\
&\quad + (\Delta\text{ICLIFT}_k - \Delta\text{Tx}_V_k)
\end{aligned}$$

Cette formule peut aussi servir à démontrer que lorsque la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des divers éléments sont les mêmes à la date d'évaluation, des écarts temporaires liés à l'impôt futur peuvent survenir après la date d'évaluation en raison des différentes bases comptables. Par exemple, considérons des éléments d'actif, dont la valeur selon les PCGR est égale à la valeur marchande et dont la valeur fiscale est égale au coût amorti, qui ont présentement des valeurs déclarées correspondantes. Aux fins de l'évaluation, la valeur des actifs selon les PCGR variera selon les courbes de rendement futur des scénarios prescrits par la MCAB, alors que la valeur fiscale sera indépendante des courbes de rendement futur présumées. Il en résulte des différences futures pour  $\text{Tx\_InvInc\_ICLIFT}_k - \text{PCGR\_InvInc\_ICLIFT}_k$ .

Le développement précédent ne tient pas compte de l'interaction entre l'impôt sur le revenu et l'impôt de remplacement. Dans la pratique, l'interaction entre les deux impôts serait prise en compte.

### Méthode de calcul n° 1 : Mises à l'essai de la MCAB

Une façon directe d'incorporer la DFTP au passif des contrats d'assurance consiste à projeter les flux monétaires de l'impôt futur avec les autres flux monétaires du passif à l'intérieur du modèle des mises à l'essai de la MCAB. Le paragraphe 2320.02 des normes de pratique définit cette méthode comme suit :

.02 *Le montant du passif des contrats d'assurance calculé d'après la méthode canadienne axée sur le bilan à l'égard d'un scénario particulier équivaut au montant de l'actif, incluant les sommes à recouvrer auprès des réassureurs, à la date du bilan dont la valeur projetée est réduite à zéro à la date du dernier flux monétaire du passif en vertu de ce scénario.*

Les étapes suivantes sont généralement employées afin de calculer la DFTP au moyen des mises à l'essai de la MCAB :

- Étape 1 : Développement des données sur le passif et sélection des hypothèses économiques;
- Étape 2 : Exécution des mises à l'essai de la MCAB pour l'ICLIFT en ne tenant pas compte de l'impôt futur ni de l'impôt sur le capital;
- Étape 3 : Détermination des hypothèses fiscales pour les RAMI et pour les taux d'imposition des sociétés;
- Étape 4 : Exécution des mises à l'essai de la MCAB pour l'ICLBCO en projetant les flux monétaires de l'impôt futur avec les flux monétaires du passif avec marges.

Le passif qui en résulte, l'ICLBCO, égale la somme de l'ICLIFT et de la DFTP.

Les avantages de cette approche sont :

- a) Les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP se basent directement sur les actifs en vigueur de la société ou sur sa stratégie de réinvestissement présumée prise ensemble avec les scénarios prescrits. Lorsqu'il y a non-appariement des éléments d'actif et de passif entre les flux monétaires de l'impôt futur et les flux monétaires des actifs à l'appui de la DFTP, ce non-appariement est directement reflété dans les projections. Par exemple, l'inclusion des flux monétaires de l'impôt futur dans les mises à l'essai de la MCAB changera l'appariement des éléments d'actif et de passif par rapport à l'exécution des mises à l'essai de la MCAB sans tenir compte de l'impôt futur sur le revenu.
- b) Les écarts temporaires ou permanents au titre de l'impôt entre la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des éléments d'actif à l'appui de la DFTP qui existent à, ou surviennent après, la date d'évaluation seront reflétés dans les projections. Par exemple, lorsqu'il existe des écarts temporaires au titre de l'impôt sur les actifs en vigueur, comme les biens immobiliers, l'utilisation d'un pourcentage des actifs en vigueur pour appuyer la DFTP créera des écarts temporaires supplémentaires. De plus, l'inclusion d'actions canadiennes supplémentaires pour appuyer la DFTP entraînera des écarts permanents supplémentaires liés aux dividendes canadiens non imposables.

*Notons qu'en vertu de cette approche, une exigence du modèle de la MCAB est de pouvoir calculer et projeter les flux monétaires futurs des éléments d'actif autant selon les PCGR que selon la valeur fiscale, lorsqu'il existe des écarts. Comme les mises à l'essai de la MCAB constituent souvent un processus itératif puisqu'un changement du montant des éléments d'actif à l'appui peut, à son tour, influencer sur les flux monétaires futurs, cette exigence permet au modèle de la MCAB de répondre au changement des écarts temporaires au titre de l'impôt à chaque itération de la MCAB.*

L'annexe A fournit des exemples numériques du calcul de la DFTP au moyen des mises à l'essai de la MCAB selon diverses stratégies de réinvestissement.

### **Méthode de calcul n° 2 : Approche d'actualisation**

Cette approche est une approximation de la MCAB, où la DFTP est calculée en actualisant rétrospectivement les flux monétaires de l'impôt futur à la date d'évaluation au taux selon les PCGR après impôt généré par les actifs supplémentaires à l'appui des flux monétaires de l'impôt futur. Supposant que le revenu de placement selon les PCGR et le revenu de placement imposable généré par les éléments d'actif à l'appui de la DFTP sont égaux, la formule de l'approche d'actualisation peut être développée comme suit à partir de la formule C provenant des principes généraux :

$$tx_k \cdot \text{PolTaxProfit}_k = (1 - tx_k) \cdot [\text{PCGR\_InvInc\_DFTP}_k] - \Delta\text{DFTP}_k \quad (\text{C})$$

$$T_k = tx_k \cdot \text{PolTaxProfit}_k = (1 - tx_k) \cdot [\text{PCGR\_InvInc\_DFTP}_k] - \Delta\text{DFTP}_k$$

$$(1 - tx_k) \cdot i_k \cdot \text{DFTP}_{k-1} - \Delta\text{DFTP}_k$$

alors

$$\Delta\text{DFTP}_k = \text{DFTP}_k - \text{DFTP}_{k-1} = (1 - tx_k) \cdot i_k \cdot \text{DFTP}_{k-1} - T_k$$

et

$$\text{DFTP}_{k-1} = (\text{DFTP}_k + T_k) / [1 + i_k \cdot (1 - tx_k)]$$

En vertu de la MCAB, le passif à la fin du dernier flux monétaire (de l'année n) est :

$$\text{DFTP}_n = 0$$



alors

$$DFTP_{n-1} = (0 + T_n) / [1 + i_n \cdot (1 - tx_n)]$$

$$DFTP_{n-2} = (DFTP_{n-1} + T_{n-1}) / [1 + i_{n-1} \cdot (1 - tx_{n-1})]$$

$$= T_n / \{ [1 + i_n \cdot (1 - tx_n)] \cdot [1 + i_{n-1} \cdot (1 - tx_{n-1})] \} + T_{n-1} / [1 + i_{n-1} \cdot (1 - tx_{n-1})]$$

et ainsi de suite.

Ainsi,

$$DFTP_k = \sum_{t>k} v^{t-k} \cdot T_t$$

où

$$T_t = tx_t \cdot \text{PolTaxProfit}_t, \text{ et}$$

$$v^{t-k} = \prod_{t>k} [1 + i_{t-k} \cdot (1 - tx_{t-k})]^{-1}$$

Le développement précédent simplifie la relation entre le revenu de placement selon les PCGR et le revenu de placement imposable.

Le développement des flux monétaires de l'impôt futur et le calcul de la DFTP sont habituellement effectués à l'extérieur du modèle de la MCAB. Généralement, les étapes suivantes sont employées afin de calculer la DFTP :

- Étape 1 : Développement des données sur le passif et sélection des hypothèses économiques;
- Étape 2 : Exécution des mises à l'essai de la MCAB pour l'ICLIFT en ne tenant compte ni de l'impôt futur sur le revenu ni de l'impôt sur le capital;
- Étape 3 : Détermination des hypothèses fiscales pour les RAMI et les taux d'imposition des sociétés;
- Étape 4 : Projection des flux monétaires de l'impôt futur au moyen d'un modèle distinct;
- Étape 5 : Calcul de la DFTP au moyen de la formule ci-dessus.

Dans la plupart des cas, cette formule est une approximation convenable de la MCAB. Lorsqu'il se sert de cette approche l'actuaire examinerait si les taux réalisés selon les PCGR et générés par les éléments d'actif à l'appui de la DFTP sont semblables au taux selon les PCGR qui est généré par les actifs à l'appui de l'ICLIFT. Les taux réalisés selon les PCGR et générés par les éléments d'actif à l'appui de l'ICLIFT dépendront de la stratégie de réinvestissement ou de la combinaison de réinvestissements présumée de la société aux fins des mises à l'essai de la MCAB, tels que l'emploi des actifs en vigueur, l'appariement des flux monétaires de l'impôt futur ou le placement dans des échéances spécifiques.

Lorsqu'il existe des écarts temporaires au titre de l'impôt entre la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs à l'appui de la DFTP à la date d'évaluation ou qui surviennent après la date d'évaluation, on tiendrait compte des questions suivantes :

- a) Si l'inclusion de ces actifs entraînera d'autres écarts temporaires au titre de l'impôt liés aux actifs qui ne seront pas reflétés dans l'approche d'actualisation.
- b) Si le taux imposable réalisé est comparable au taux selon les PCGR réalisé. Par exemple, considérons des éléments d'actif de 1 000 000 \$ dont la valeur selon les PCGR est égale à la valeur marchande et dont la valeur fiscale est égale au prix d'achat initial. Si les valeurs marchandes augmentent de 4,0 % durant une période de déclaration, le taux selon les PCGR réalisé sera donc de 4,0 % par rapport à un taux imposable réalisé de 0 %. Réciproquement,

lorsque les actifs sont vendus, le taux selon les PCGR réalisé sera lié au changement de la valeur marchande à la dernière période de déclaration, alors que le taux imposable réalisé reflétera l'écart entre le prix de vente et le prix d'achat initial.

L'annexe B fournit des exemples numériques du calcul de la DFTP au moyen de l'approche d'actualisation avec diverses stratégies de réinvestissement. Les résultats sont aussi comparés à ceux des mises à l'essai de la MCAB à l'annexe A.

### **Méthode de calcul n° 3 : Approche itérative**

Cette approche est une approximation de la MCAB, où la DFTP est déterminée par itération en développant les flux monétaires de l'impôt futur dans un modèle distinct, et ensuite en exécutant la MCAB pour déterminer le passif. Comme les mises à l'essai de la MCAB sont encore exécutées sans tenir compte de l'impôt sur le revenu lié aux actifs supplémentaires exigé pour appuyer la DFTP (c.-à-d., autre que les flux monétaires d'impôt futur ajoutés aux flux monétaires du passif), plusieurs itérations sont généralement nécessaires pour converger vers un résultat exact.

Les étapes initiales suivantes sont les mêmes que pour l'approche d'actualisation :

- Étape 1 : Développement des données sur le passif et sélection des hypothèses économiques;
- Étape 2 : Exécution des mises à l'essai de la MCAB pour l'ICLIFT en ne tenant pas compte de l'impôt futur ni de l'impôt sur le capital;
- Étape 3 : Détermination des hypothèses fiscales pour les RAMI et des taux d'imposition des sociétés.

Par la suite, l'approche itérative remplace le calcul de la DFTP par les étapes suivantes :

- Étape 4 : Projection des flux monétaires de l'impôt futur en utilisant un modèle distinct basé sur les résultats antérieurs des mises à l'essai de la MCAB pour les flux monétaires de l'impôt et les RAMI;
- Étape 5 : Ajout des flux monétaires de l'impôt futur aux flux monétaires du passif avec marges;
- Étape 6 : Exécution des mises à l'essai de la MCAB pour l'ICLBCO au moyen des flux monétaires de l'impôt futur et des flux monétaires du passif avec marges obtenus à l'étape 5.

Les étapes 4 à 6 sont répétées jusqu'à ce que l'ICLBCO converge vers une tolérance précisée. La DFTP correspond à l'écart entre l'ICLBCO et l'ICLIFT.

Il faudrait considérer les questions suivantes lorsque cette approche est utilisée :

- a) Comme les mises à l'essai de la MCAB sont exécutées sans tenir compte de l'impôt sur le revenu généré par les actifs supplémentaires exigé pour appuyer la DFTP (c.-à-d. autre que les flux monétaires de l'impôt futur ajoutés aux flux monétaires du passif), la première itération produit la DFTP au moyen de la méthode de calcul n° 2, l'approche d'actualisation, avec un taux d'actualisation avant impôt. D'autres itérations sont nécessaires pour que les mises à l'essai de la MCAB reflètent pleinement l'impact de l'impôt sur les actifs supplémentaires à l'appui des DFTP.
- b) S'il survient des écarts temporaires au titre de l'impôt entre la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des éléments d'actif à l'appui de la DFTP après la date d'évaluation, puisque cela créera d'autres écarts temporaires au titre de l'impôt lié aux éléments d'actif qui ne sont pas reflétés dans l'approche d'actualisation.

## 5. POSTES AU BILAN SE RAPPORTANT AUX CONTRATS D'ASSURANCE

Selon les normes de pratique, afin d'éviter le double comptage, le passif des contrats d'assurance selon les PCGR serait ajusté pour tenir compte d'autres postes au bilan (parfois appelés des postes au bilan « comptable ») se rapportant au passif des contrats d'assurance selon les PCGR et aux éléments d'actif à l'appui. Ainsi, le passif des contrats d'assurance selon les PCGR est ajusté pour tenir compte des postes au bilan qui sont associés aux flux monétaires de l'impôt futur se rapportant aux contrats d'assurance, et qui sont déjà reflétés dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance selon les PCGR. Par exemple :

- Le solde des actifs (passif) comptable pour impôt futur lié à l'écart entre les RAMI et le passif des contrats d'assurance selon les PCGR est ajouté au (soustrait du) passif des contrats d'assurance selon les PCGR.
- Le solde des actifs (passif) comptable pour impôt futur lié à l'écart entre la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des éléments d'actif à l'appui du passif des contrats d'assurance est ajouté au (soustrait du) passif des contrats d'assurance selon les PCGR. Ceci comprend tout solde d'impôt futur associé aux gains réalisés reportés sur les éléments d'actif à l'appui du passif des contrats d'assurance selon les PCGR.
- Le solde des actifs (passif) comptable pour impôt futur lié aux réserves fiscales non réclamées ou à un LCF est ajouté au (soustrait du) passif des contrats d'assurance selon les PCGR, dans la mesure où le renversement projeté des réserves fiscales non réclamées ou de l'amortissement du LCF était considéré lié aux contrats d'assurance, et donc reflété dans les flux monétaires d'évaluation.

Le solde des actifs (passif) comptable pour impôt futur est traité de la même façon que les reports de gains en capital réalisés, les provisions pour pertes sur prêt à l'égard d'éléments d'actif à l'appui du passif, les provisions pour des participations, les éléments d'actif de déficit recouvrables, etc. Il s'agit d'un poste au bilan se rapportant aux contrats d'assurance que l'actuaire examine dans le cadre de l'évaluation afin d'éviter le double comptage ou l'omission. Au Canada, l'ajustement au passif des contrats d'assurance selon les PCGR pour les postes au bilan comptable se complique car l'ajustement change l'écart entre les RAMI et le passif des contrats d'assurance selon les PCGR.

Une approche a été considérée, mais elle a été rejetée parce qu'elle n'était pas conforme aux normes de pratique. Cette approche traite le solde des actifs pour impôt futur de la même manière que les éléments d'actif investis, qui pourraient être sélectionnés pour appuyer le passif des contrats d'assurance selon les PCGR, et comporte des flux monétaires liés aux actifs égaux aux économies d'impôt générées à mesure que les actifs s'épuisent. Cela soulève la possibilité de double comptage ou d'omission (p. ex. en permettant à l'actuaire d'affecter à l'excédent des éléments d'actif d'impôt futur comptable se rapportant aux contrats d'assurance). Cette approche est aussi incomplète. Certains flux monétaires de l'impôt se rapportant aux contrats d'assurance (p. ex. certains écarts permanents) ne comportent pas d'éléments d'actif d'impôt futur comptable correspondant au bilan.

Supposant que l'actuaire et le comptable partagent le même point de vue au sujet de la recouvrabilité des éléments d'actif d'impôt, le seul changement au bilan net en raison de l'inclusion d'impôt futur dans le calcul du passif des contrats d'assurance selon les PCGR est attribuable à l'impact de l'actualisation. C'est-à-dire que la provision comptable représente la valeur non actualisée de l'impôt futur net par rapport aux écarts selon les PCGR, et que le calcul du passif des contrats d'assurance selon les PCGR s'ajuste pour tenir compte de la valeur temporelle de ces écarts. L'écart de la valeur temporelle pourrait être important. Par exemple, plutôt qu'une réduction « linéaire » de

l'écart à mesure que s'épuise le passif, l'écart à court terme augmente souvent avant de diminuer progressivement, menant à un impact beaucoup plus important de l'actualisation<sup>1</sup>.

## 6. CALCUL DU RAJUSTEMENT DE L'IMPÔT FUTUR

La FTL correspond au passif comptable établi au bilan relativement à l'écart temporaire entre le passif des contrats d'assurance selon les RAMI et celui selon les PCGR ainsi qu'entre la valeur des actifs selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs. La FTL est « rajustée » à partir du passif selon les PCGR afin d'éviter le double comptage, mais la FTL dépend de la valeur du passif des contrats d'assurance selon les PCGR et des éléments d'actif à l'appui. À cause de cette circularité, la formule pour le FTCO est déterminée comme suit :

La FTL du comptable est calculée comme suit :

$$FTL = tx \cdot [(RAMI - ICLACO) + (PCGR\_A - Tx\_A)]$$

où PCGR\_A et Tx\_A correspondent à la valeur des actifs selon les PCGR et la valeur fiscale des éléments d'actif à l'appui du passif des contrats d'assurance, respectivement.

Pour éviter le double comptage, il nous faut soustraire la FTL du passif des contrats d'assurance selon les PCGR. Cependant, cet ajustement a un impact sur l'ICLACO. Notant que :

$$\begin{aligned} ICLACO &= ICLBCO - FTCO \\ &= ICLIFT + DFTP - FTCO \end{aligned}$$

nous avons

$$FTL = tx \cdot [(RAMI - (ICLIFT + DFTP - FTCO) + (PCGR\_A - Tx\_A)].$$

Égalisant la FTL au FTCO, et résolvant le FTCO nous obtenons

$$FTCO = tx \cdot [(RAMI - (ICLIFT + DFTP) + (PCGR\_A - Tx\_A)] / (1 - tx).$$

La détermination du FTCO sur une base « majorée pour fins d'impôt » de cette manière est l'approche la plus courante dans l'industrie. D'autres éléments, comme les réserves fiscales non réclamées ou les LCF, peuvent aussi être reflétés dans la FTL. Les modifications exigées par la formule du FTCO sont simples.

L'annexe C fournit des exemples numériques du calcul de la DFTP, du FTCO et de la FTL dans différentes situations avec des réserves fiscales non réclamées ou des LCF.

## 7. RECOUVRABILITÉ

Lors de la projection des flux monétaires de l'impôt se rapportant aux contrats d'assurance, il existe la possibilité que les épargnes fiscales ou l'impôt négatif soient projetés. Selon les normes de pratique, les épargnes fiscales projetées seraient utilisées pour réduire la valeur du passif des contrats d'assurance selon les PCGR seulement dans la mesure où les avantages de ces pertes fiscales sont recouvrables, c'est-à-dire que pour profiter d'une perte fiscale, il faut une autre source de revenu par ailleurs imposable, ne serait-ce que pour la perte fiscale. L'actuaire a besoin d'identifier ces autres sources de revenu imposable admissibles comme sources de recouvrement dans le cadre de l'évaluation.

<sup>1</sup> En effet, cela pourrait transformer d'importants actifs fiscaux non actualisés en un important passif fiscal actualisé.

Les sources de recouvrabilité du côté actuariel sont différentes des sources de recouvrabilité du côté de la comptabilité. Il est recommandé que l'actuaire discute des questions de recouvrabilité avec le comptable de la société. Une telle discussion soulignerait probablement les sources de revenu utilisées ou non par chaque professionnel dans le cadre de leurs travaux respectifs sur la recouvrabilité et éviterait aussi le double comptage des sources de recouvrement.

L'actuaire remplace effectivement le point de vue du comptable à propos de la recouvrabilité par la perspective actuarielle, tout comme l'actuaire remplace la provision non actualisée pour impôt futur par une provision actualisée. La valeur du passif des contrats d'assurance dépendra non seulement des sources disponibles de recouvrement, mais également de l'ordre dans lequel ces sources disponibles sont appliquées dans l'évaluation. Par exemple, considérons une situation où le changement de l'écart entre le passif des contrats d'assurance et le passif fiscal a pour résultat un flux monétaire de l'impôt négatif projeté de 100 \$ à la première année, suivi d'un flux monétaire de l'impôt positif de 100 \$ l'année suivante. Si les sources de recouvrabilité du passif sont d'abord utilisées, la provision fiscale au passif des contrats d'assurance sera 0 \$. Les pertes sont reportées pour protéger les gains, ayant pour résultat aucun flux monétaire de l'impôt net. Mais si les sources de recouvrabilité de l'excédent sont d'abord utilisées, la provision fiscale au passif sera négative. La perte de 100 \$ d'impôt est réalisée un an avant le versement de l'impôt de 100 \$.

Les normes de pratique fournissent les conseils suivants au sujet des sources de recouvrabilité :

2320

- .43 Les flux monétaires découlant de ces impôts seraient limités à ceux qui s'appliquent aux contrats d'assurance pertinents et aux éléments d'actifs qui appuient leur passif des contrats d'assurance; par conséquent, à l'exception de la possibilité de recouvrement des futures pertes fiscales décrites ci-après, ces flux monétaires ne tiendraient pas compte de leur lien avec les autres flux monétaires de l'assureur; par exemple, ils ne tiendraient pas compte de l'impôt sur le revenu de placements découlant des éléments d'actifs qui appuient le capital de l'assureur.
- .48 La réalisation de l'impôt négatif dépend de la disponibilité simultanée du revenu par ailleurs imposable. Aux fins de la prévision de ce revenu, l'actuaire :

établirait une provision pour écarts défavorables;

tiendrait compte de la situation fiscale globale prévue de l'entreprise; mais

ne tiendrait pas compte de la libération prévue de provisions pour écarts défavorables dans le passif des contrats d'assurance car, comme il est noté ci-dessus, leur calcul suppose implicitement la matérialisation de ces écarts défavorables.

D'après le premier point du paragraphe 2320.48, il est clair qu'une marge pour écarts défavorables serait appliquée dans la mesure où il existe de l'incertitude quant à la capacité de tirer profit de pertes fiscales futures. Si les écarts avantageux (permanents ou temporaires) reposent sur une interprétation favorable de l'impôt, l'actuaire considérerait le risque d'une interprétation défavorable de la part des autorités fiscales (probabilité de « vie utile limitée »). Lorsque la disponibilité des sources admissibles de recouvrement est incertaine, une marge pour écarts défavorables est souvent appliquée en projetant de façon prudente le revenu imposable admissible. La situation et les plans d'affaires particuliers d'une société (p. ex., l'excédent cible projeté de la société, la base d'évaluation) seraient considérés pour déterminer le degré approprié de prudence aux fins de la projection du revenu imposable admissible.

D'après le troisième point du paragraphe 2320.48, il est également clair que la libération prévue des provisions pour écarts défavorables dans le passif des contrats d'assurance ne peut être utilisée

comme source de recouvrement parce que le calcul de ces provisions présume implicitement que ces écarts défavorables se produisent. Pour un scénario particulier, le revenu prévu avant impôt est égal à zéro dans chaque période comptable après la date du bilan pendant la durée du passif. Il en est ainsi parce que ce scénario présume la matérialisation des écarts défavorables pour lesquels une provision est établie. Pour cette raison, la libération future de provisions pour écarts défavorables n'est pas une source légitime de recouvrement.

La première partie du paragraphe 2320.43 précise que l'actuaire considérerait uniquement des flux monétaires de l'impôt futur associés à la projection du passif des contrats d'assurance. Comme la recouvrabilité serait considérée à la lumière de la base d'évaluation, si le revenu imposable survient celui-ci peut être une source de recouvrement si les hypothèses d'évaluation (avec marges pour écarts défavorables) se concrétisent. Ainsi, les flux monétaires de l'impôt positifs projetés dans un secteur d'activité peuvent être utilisés pour « recouvrer » les flux monétaires de l'impôt négatifs projetés dans un autre secteur d'activité. Les règles de report prospectif et report rétrospectif peuvent aussi être appliquées.

En plus, le paragraphe 2320.43 fournit une exception en vertu du deuxième point du paragraphe 2320.48 permettant à l'actuaire de prendre en compte la situation fiscale globale projetée de la société en prévoyant un tel revenu aux fins de la recouvrabilité de futures pertes fiscales. Cette exception est nécessaire pour que des résultats déraisonnables ne se produisent pas dans les situations qui suivent :

- Lorsqu'il y a des flux monétaires de l'impôt futur négatifs dans un secteur d'activité, l'actuaire peut ne pas être en mesure de reconnaître des actifs fiscaux futurs s'il n'y a pas d'autres sources de recouvrement. Par exemple, considérons un secteur d'activité où il n'y a pas d'écart entre le passif des contrats d'assurance et le passif fiscal à la date du bilan (c.-à-d. que le solde comptable de l'impôt futur est 0 \$). Supposons que la projection de l'écart entre le passif des contrats d'assurance et le passif fiscal entraîne un flux monétaire de l'impôt projeté positif de 100 \$ à la première année, et un flux monétaire d'impôt projeté négatif de 100 \$ à la cinquième année. S'il n'existait qu'un seul secteur d'activité et le passif des contrats d'assurance était la seule source admissible de recouvrement, la provision pour impôt à l'intérieur du passif des contrats d'assurance serait alors 100 \$ (en ne tenant pas compte de l'intérêt). Aucun crédit ne pourrait être pris pour le flux monétaire négatif de 100 \$ à la cinquième année parce qu'il n'existe aucune source de recouvrement, présumant que la période de report rétrospectif est de trois ans (pour les réserves fiscales non réclamées, le report de perte prospectif peut être reconnu indéfiniment).
- De même, lorsqu'il y a une combinaison de flux monétaires de l'impôt futur négatifs et positifs pour plusieurs secteurs d'activité, l'actuaire ne reconnaîtrait pas des actifs de l'impôt futur net total s'il n'y a pas d'autres sources de recouvrement. Par exemple, lorsqu'un secteur d'activité produit un flux monétaire de l'impôt projeté négatif de 200 \$ à la cinquième année, et qu'un autre secteur d'activité produit un flux monétaire de l'impôt positif de 100 \$ à la cinquième année, ce qui donne un flux monétaire de l'impôt net total négatif de 100 \$ à la cinquième année, la provision pour impôts futurs à l'intérieur du passif serait alors 0 \$, à moins qu'il n'y ait d'autres sources de recouvrement, telles que des réserves fiscales non réclamées.

Cependant, le deuxième point du paragraphe 2320.48 exige une interprétation. Diverses sources de flux monétaires de l'impôt futur associées à la « situation fiscale globale de la société » projetée peuvent être envisagées, tels que le revenu de placement imposable sur l'excédent, le revenu généré par le passif des contrats autres que des contrats d'assurance et le revenu généré par de nouvelles

polices futures. Lors de l'identification des sources de recouvrement appropriées, la CRFCAV a considéré diverses caractéristiques associées à ces sources potentielles, par exemple si une source repose sur l'extension de la durée du passif et si elle repose sur de l'argent frais et des nouveaux contrats ou clients. Le caractère prévisible d'une source potentielle a également été considéré. La CRFCAV a conclu qu'une règle générale appropriée est de permettre comme source de recouvrement les flux monétaires de l'impôt futur se rapportant aux éléments d'actif à l'appui de l'excédent et à la liquidation des contrats en vigueur figurant au bilan à la date d'évaluation, et d'exclure ceux qui sont associés aux apports d'argent frais au-delà de la durée du passif.

En vertu de cette approche, les sources de recouvrement admissibles comprennent le revenu imposable provenant des actifs en excédent, des contrats autres que des contrats d'assurance et les éléments d'actif à l'appui et le roulement des produits d'accumulation en vigueur, ainsi que la prolongation de la durée du passif. La règle générale exclut comme sources de recouvrement le revenu imposable provenant de nouveaux dépôts futurs au titre des contrats en vigueur au-delà de la durée du passif, le renouvellement des polices d'assurance collective et les nouvelles polices futures.

Les paragraphes ci-dessous abordent diverses sources de recouvrement et fournissent des conseils pour la projection du revenu imposable qui leur est associé :

- Le revenu de placement imposable sur l'excédent considérerait l'impact des dividendes futurs versés aux actionnaires, ainsi que le rapatriement futur du capital. Habituellement, le revenu imposable de l'excédent serait dérivé à partir des ressources existantes, c.-à-d. que les injections futures prévues de capital ne seraient pas considérées, à moins qu'il n'y ait des circonstances particulières. La logique de faire dépendre la recouvrabilité, même partiellement, du revenu provenant des injections futures de capital créerait une dépendance non souhaitable des injections de capital pour appuyer le passif des contrats d'assurance.

Certains actuaire appuient la limitation du montant de l'excédent projeté à un certain pourcentage du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent, mais les normes de pratique ne l'exigent pas.

Les hypothèses économiques utilisées pour projeter le revenu de placement généré par les actifs à l'appui de l'excédent (taux de croissance, taux de défaut des actifs et frais de placement) comprendraient des marges pour écarts défavorables cohérentes aux hypothèses d'évaluation (y compris des scénarios de taux d'intérêt défavorables).

- Les contrats autres que les contrats d'assurance comprendraient généralement les comptes à intérêt quotidien, les dépôts à terme, les montants en dépôt, les rentes à durée certaine et les contrats de fonds distincts sans garantie. La CRFCAV voit ces éléments de passif comme excédent dont le revenu imposable futur (ou les pertes) émergera à mesure que les polices arrivent à échéance.

Le revenu imposable survenant des contrats autres que des contrats d'assurance serait projeté « avec prudence ». Les hypothèses économiques utilisées pour projeter tout élément d'actif à l'appui des contrats autres que des contrats d'assurance et la valeur des actifs des fonds distincts comprendraient des marges pour écarts défavorables conformes aux hypothèses d'évaluation. La projection des fonds distincts tiendrait compte des hypothèses pertinentes du passif, tel que le comportement des titulaires de polices et les coûts unitaires des frais, en utilisant des marges pour écarts défavorables conformes à l'évaluation.

- Le revenu imposable au-delà de la durée du passif des polices de fonds distincts peut être considéré comme étant d'une nature similaire à d'autres éléments de passif des contrats

autres que des contrats d'assurance. Par exemple, une fois que la provision pour frais d'acquisition (PFA) est amortie, la répartition du revenu futur généré par les frais lié à l'amortissement de la PFA apparaîtra en tant que revenu imposable.

Pour la méthode d'évaluation bifurquée, la portion des frais attribués à la PFA serait disponible comme source de recouvrement au-delà de la période de recouvrabilité des frais d'acquisition. Les frais attribués en vertu de la méthode d'évaluation globale du contrat et la portion des frais attribués au passif pour la garantie en vertu de l'approche bifurquée seraient disponibles comme source de recouvrement seulement dans la mesure où les réserves sont ramenées à la valeur plancher de zéro. Pour la dernière méthode d'évaluation, le montant du revenu disponible comme source de recouvrement varierait considérablement selon le rendement des marchés des capitaux et des prestations garanties fournies, de sorte qu'une marge appropriée pour écarts défavorables serait appliquée.

La projection du revenu imposable tiendrait compte du comportement des titulaires de polices, des coûts unitaires des frais et d'autres hypothèses des flux monétaires, y compris des marges pour écarts défavorables, afin de projeter de manière conservatrice le revenu imposable admissible. En plus, le revenu imposable projeté ne serait pas pris en compte deux fois avec d'autres sources de recouvrement pour les frais d'acquisition reportés ou les coûts de couverture.

- Le revenu imposable au-delà de la durée du passif en vigueur comprendrait le roulement à l'échéance des dépôts à terme individuels et collectifs des titulaires de polices aux taux courants d'intérêt du marché. Le roulement des polices en vigueur serait projeté avec « prudence », en tenant compte des taux de roulement prévus, des taux de croissance et d'inflation, de la concurrence sur le marché quant aux taux de primes ou aux taux crédités, des frais d'acquisition et d'émission supplémentaires et des coûts liés aux sinistres attendus, y compris une marge pour écarts défavorables afin de reconnaître l'incertitude quant à la réalisation du revenu imposable futur.
- Le revenu imposable au-delà de la durée du passif en vigueur exclurait les renouvellements de polices d'assurance collective de personnes, c.-à-d. les primes et les sinistres futurs prévus lorsque les employeurs maintiennent (c.-à-d. renouvellent) la protection auprès de leur assureur actuel. Cette source de recouvrement est exclue étant donné qu'elle consiste en des primes futures au-delà de la durée du passif.

Le revenu imposable au-delà de la durée du passif des contrats en vigueur exclurait aussi les dépôts supplémentaires futurs au titre des régimes de retraite collectifs et des produits d'accumulation individuels.

Les sources de recouvrement associées à l'apport d'argent frais au-delà de la durée du passif ont été exclues en raison de l'incertitude quant au volume futur d'argent frais et de la rentabilité de ces polices. Les mêmes préoccupations exprimées ci-dessous à propos des nouvelles polices futures s'appliquent à l'argent frais futur lié aux contrats en vigueur. La CRFCV a examiné la possibilité de faire une exception pour les dépôts futurs au titre des régimes de retraite à cotisations déterminées, dépôts que les employés et employeurs sont obligés de verser en vertu des modalités de leurs régimes de retraite. La CRFCV a en fin de compte préféré maintenir une distinction claire entre les sources de recouvrement et d'exclure tout argent frais au-delà de la durée du passif.

- Les nouvelles polices futures se définissent généralement comme celles qui surviennent suite à la vente de nouveaux contrats, telles que des polices d'assurance individuelle de personnes



émises à de nouveaux assurés, des régimes collectifs d'assurance de personnes pour de nouveaux groupes employeurs–employés et des protections supplémentaires pour des groupes existants, et des contrats de rentes collectives et individuelles émis à des titulaires de polices individuels ou à des groupes d'employeurs. Les nouvelles polices futures ont été exclues comme source de recouvrement, puisque le revenu imposable provenant des nouvelles polices est sujet à l'incertitude quant au volume des ventes, à la répartition de l'âge et des valeurs nominales, à la composition de produits, aux taux de primes et aux taux crédités disponibles sur le marché, aux hypothèses de tarification future, etc. Dans certaines situations, des pertes fiscales ont pu se produire en raison d'une tarification inadéquate dans des marchés concurrentiels. En plus, on s'inquiète que la société restreigne les nouvelles polices futures ou se retire de certaines gammes de produits, ce qui aurait un impact sur la capacité à réaliser ces gains.

La nature pratique de cette approche entraîne des préoccupations puisque le revenu imposable ne serait habituellement pas projeté de cette façon à toute autre fin. Par exemple, des projections de polices nouvelles sont comprises dans l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) et la déclaration de la valeur intrinsèque ne se base pas sur des hypothèses d'évaluation. Cependant, il pourrait ne pas être nécessaire de projeter explicitement chaque source de recouvrement car l'actuaire ne s'intéresse qu'à la suffisance des sources de recouvrement admissibles, plutôt qu'au montant précis. Des approximations suffiraient. Toute projection explicite du revenu imposable utiliserait des hypothèses conservatrices comprenant des marges pour écarts défavorables. Ces marges pour écarts défavorables seraient conformes à l'évaluation, le cas échéant.

## **8. ÉLÉMENTS D'ACTIF COMPORTANT UN AVANTAGE FISCAL**

Les flux monétaires de l'impôt associés aux éléments d'actif à l'appui du passif des contrats d'assurance selon les PCGR sont des flux monétaires de l'impôt se rapportant aux contrats d'assurance. Lorsque les éléments d'actif à l'appui du passif des contrats d'assurance selon les PCGR sont des instruments comportant un avantage fiscal, les flux monétaires de l'impôt sur le revenu projetés sont inférieurs. Supposant que les sources de recouvrement sont suffisantes, la valeur du passif des contrats d'assurance est inférieure lorsque les éléments d'actif comportant un avantage fiscal sont choisis pour appuyer le passif des contrats d'assurance.

Certains actuaires ne sont pas d'accord avec cette approche, la qualifiant comme le maintien d'éléments d'actif au bilan à une valeur majorée qui reflète les avantages fiscaux futurs anticipés. Cependant, l'approche est conforme aux PCGR pour les entreprises d'assurance-vie tels que définis par l'ICCA en vertu de la NOC–9, *Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance–vie*.

Tel que susmentionné, la NOC–9 a été remplacée par l'IFRS 4 *Contrats d'assurance*, qui exige effectivement la continuation de la comptabilisation selon les PCGR canadiens à l'égard du passif des contrats d'assurance jusqu'à ce que la deuxième phase de l'élaboration des normes spécifiques aux contrats d'assurance de l'IASB soit achevée.

**ANNEXE A****EXEMPLES NUMÉRIQUES : ÉCARTS TEMPORAIRES LIÉS AUX ÉLÉMENTS D'ACTIF — MISES À L'ESSAI DE LA MCAB**

En vertu de la MCAB, l'ICLBCO est déterminé directement à partir des mises à l'essai de la MCAB en tant que valeur comptable des actifs à l'appui, de sorte que le montant des actifs à l'appui du passif plus les flux monétaires de l'impôt futur soit réduit à zéro au dernier flux monétaire du passif. Les mises à l'essai de la MCAB constituent souvent un processus itératif, dont le résultat est le montant initial des actifs exigés pour appuyer le passif des contrats d'assurance. Le modèle de la MCAB répondra directement au changement des écarts temporaires au titre de l'impôt pour chaque itération de la MCAB.

Cet exemple illustre une situation où les valeurs fiscales des actifs sont inférieures aux valeurs des actifs selon les PCGR. Cette situation n'est pas courante pour l'évaluation des polices souscrites au Canada puisque la valeur fiscale des actifs est généralement égale à la valeur des actifs selon les PCGR (sauf pour des éléments d'actif comme les biens immobiliers, certains instruments dérivés et certains placements privés en actions). Toutefois, cette situation se produit souvent dans des juridictions à l'extérieur du Canada, où les régimes fiscaux sont généralement différents de la base aux fins de déclaration selon les PCGR. Ces écarts temporaires ont pour résultat des charges imposables futures et donc des paiements fiscaux futurs, qui peuvent être appuyés par le revenu au sein du passif des contrats d'assurance.

Les mises à l'essai de la MCAB sont exécutées en présumant quatre stratégies différentes de réinvestissement des actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP. Pour les trois premières stratégies ci-dessous, des écarts temporaires au titre de l'impôt sont présumés pour tous les éléments d'actif investis, c.-à-d. les actifs en vigueur à l'appui de l'ICLIFT, les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP et les réinvestissements futurs créés à partir du non-appariement des flux monétaires de l'impôt futur. Pour la dernière stratégie, l'écart est présumé survenir uniquement des actifs en vigueur à l'appui de l'ICLIFT, de sorte que la valeur selon les PCGR et les valeurs fiscales des actifs soient les mêmes pour les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP et les réinvestissements futurs créés à partir du non-appariement des flux monétaires de l'impôt futur. Les quatre stratégies de réinvestissement sont les suivantes :

- A. **Pourcentage des actifs en vigueur.** Cette stratégie présume que les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP sont un pourcentage des actifs en vigueur à l'appui de l'ICLIFT, c.-à-d. qu'ils ont les mêmes flux monétaires, la même valeur selon les PCGR et la même valeur fiscale que les actifs en vigueur dans le segment d'actifs. Cette approche est généralement appropriée lorsque les actifs en vigueur dans le segment d'actifs sont supérieurs à 100 % de l'ICLIFT, de sorte que les actifs en excédent du passif des contrats d'assurance sont disponibles dans le segment d'actifs pour appuyer les flux monétaires de l'impôt futur.
- B. **Appariement des flux monétaires de l'impôt futur.** Cette stratégie présume que des éléments d'actif supplémentaires sont achetés afin d'apparier les flux monétaires de l'impôt futur. L'achat d'éléments d'actif supplémentaires aux valeurs marchandes courantes est généralement exigé lorsque les actifs en vigueur dans le segment d'actifs sont inférieurs ou égaux à 100 % de l'ICLIFT. Pour les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP, la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs sont initialement les mêmes. Toutefois, des écarts temporaires au titre de l'impôt surviennent après la date d'évaluation puisque les valeurs marchandes selon les PCGR reflètent les changements dans les courbes de rendement futur alors que les valeurs fiscales des actifs sont déclarées à la base de la valeur au livre.

- C. **Durée fixe jusqu'à l'échéance avec écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires.** Cette stratégie présume que des éléments d'actif supplémentaires sont achetés avec une durée fixe à l'échéance selon la stratégie de réinvestissement de la société. Par souci de simplicité, des obligations à coupons détachés sont achetées ou vendues avec échéance en 2014. L'achat d'éléments d'actif supplémentaires aux valeurs marchandes courantes est généralement exigé lorsque les actifs en vigueur dans le segment d'actifs sont inférieurs ou égaux à 100 % de l'ICLIFT. Pour les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP, la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs sont initialement les mêmes. Toutefois, des écarts temporaires au titre de l'impôt surviennent après la date d'évaluation puisque les valeurs marchandes selon les PCGR reflètent les changements dans les courbes de rendement futur alors que les valeurs fiscales des actifs sont déclarées à la base de la valeur au livre.
- D. **Durée fixe jusqu'à l'échéance sans écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur des actifs supplémentaires.** Cette stratégie est la même que la stratégie de réinvestissement C. Notons qu'aucun autre écart temporaire au titre de l'impôt n'est créé par cette stratégie de réinvestissement puisque la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs sont présumées être les mêmes.

Les sections de la présente annexe sont organisées afin de suivre les étapes qu'un actuaire suivrait généralement pour les mises à l'essai de la MCAB :

- Étape 1 : Développement des données sur le passif et sélection des hypothèses économiques;
- Étape 2 : Exécution des mises à l'essai de la MCAB pour l'ICLIFT, excluant l'impôt sur le revenu futur et l'impôt sur le capital;
- Étape 3 : Détermination des hypothèses fiscales pour les RAMI et détermination des taux d'imposition des sociétés;
- Étape 4 : Exécution des mises à l'essai de la MCAB pour l'ICLBCO en projetant les flux monétaires de l'impôt futur en même temps que les flux monétaires du passif avec marges.

Le tableau ci-dessous résume les DFTP à la fin de l'année 2010 pour les différentes stratégies de réinvestissement, comme suit :

- a. La stratégie de réinvestissement A a pour résultat la DFTP la plus élevée, puisque l'écart entre la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs en vigueur entraîne des écarts temporaires supplémentaires au titre de l'impôt pour les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP.
- b. Les DFTP des stratégies de réinvestissement B et C sont inférieures à celles de la stratégie de réinvestissement A puisque la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale sont les mêmes au moment de l'achat pour les éléments d'actif supplémentaires à l'appui de la DFTP. Pour la stratégie de réinvestissement B, la DFTP est supérieure à celle de la stratégie de réinvestissement C puisque la durée des éléments d'actif supplémentaires achetés dans le cadre de la stratégie de réinvestissement B est plus courte que celle de la stratégie de réinvestissement C.
- c. Pour la stratégie de réinvestissement D, la DFTP est légèrement supérieure à celle de la stratégie de réinvestissement C puisque l'impôt futur sur le revenu de placement généré par les éléments d'actif à l'appui de la DFTP est plus élevé au début et moins élevé à la fin.

**Tableau A – Résumé des DFTP – Écarts temporaires liés aux actifs  
Mises à l'essai de la MCAB**

Stratégie de réinvestissement	ICLIFT	ICLBCO	DFTP	Écart
A. Pourcentage des actifs en vigueur	1 313,65	1 353,18	39,53	s.o.
B. Appariement des flux monétaires de l'impôt futur	1 313,65	1 352,27	38,62	-0,91
C. Durée fixe jusqu'à l'échéance avec écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires	1 313,65	1 350,97	37,32	-2,21
D. Durée fixe jusqu'à l'échéance sans écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires	1 313,65	1 351,07	37,42	-2,11

Les sections qui suivent fournissent des détails sur les calculs de la DFTP au moyen de l'approche de la MCAB.

### Étape 1 : Développement des données sur le passif et sélection des hypothèses économiques

Aux fins de cet exemple, on présume les hypothèses sur le passif et les actifs et les hypothèses économiques suivantes :

- Les flux monétaires du passif avec marges de 128,0 \$, 324,7 \$, 458,5 \$ et 532,5 \$ en 2011, 2012, 2013 et 2014 respectivement sont présumés se produire à la fin de l'année.
- Les flux monétaires des actifs en vigueur sont présumés égaux exactement le calendrier des flux monétaires du passif avec marges.
- Les valeurs des actifs selon les PCGR (pour les actifs en vigueur, les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP et les réinvestissements futurs créés par le non-appariement des flux monétaires de l'impôt futur) sont projetées selon une base de valeur marchande basée sur les courbes de rendement futur présumées ci-dessous.
- Les valeurs fiscales des actifs sont projetées sur une base de coûts amortis. Pour les actifs en vigueur, un rendement comptable de 6,5 % est présumé. Pour les stratégies de réinvestissement A, B et C, le rendement comptable est déterminé en fonction de l'année et de la durée jusqu'à l'échéance du placement au moment de son achat ou sa vente. Pour la stratégie de réinvestissement D, les valeurs fiscales de ces éléments d'actif sont projetées à une valeur marchande basée sur les courbes de rendement futur présumées ci-dessous (c.-à-d. aucun autre écart temporaire au titre de l'impôt n'est présumé être créé).
- La courbe de rendement courante est présumée être 1 %, 2 %, 3 % et 4 % pour les durées jusqu'à l'échéance d'un, deux, trois et quatre ans, respectivement. Les courbes de rendement futur sont présumées être une continuation de la courbe de rendement courante (c.-à-d. similaire au scénario n° 9 prescrit par la MCAB, où le taux d'intérêt de 1 % s'applique aux placements d'un an achetés ou vendus en 2010, 2011, 2012 et 2013). Aux fins de cet exemple, la pente de la courbe de rendement présumée a été accentuée afin d'insister sur l'impact sur la DFTP et sur les taux réalisés associés sur la période de projection de quatre ans. Dans la pratique, les périodes de projection s'étalent généralement sur 50 ans; l'impact des changements dans les courbes de rendement sur les flux monétaires de l'impôt futur serait donc plus important.

<b>Tableau A1 – Données en vigueur et hypothèses économiques courantes</b>					
	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Flux monétaires du passif avec marges		128,0	324,7	458,5	532,5
Flux monétaires des actifs en vigueur		128,0	324,7	458,5	532,5
Courbe de rendement par année civile et durée jusqu'à l'échéance					
2010		1 %	2 %	3 %	4 %
2011			1 %	2 %	3 %
2012				1 %	2 %
2013					1 %
Valeurs des actifs selon les PCGR (en vigueur seulement)					
Valeur des actifs selon les PCGR = Valeur marchande	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
Revenu de placement selon les PCGR		63,9	41,0	19,9	5,3
Taux réalisés selon les PCGR		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
Valeurs fiscales des actifs (en vigueur seulement)					
Valeur fiscale des actifs = Coût amorti	1 200,00	1 150,0	900,0	500,0	0,0
Revenu de placement imposable		78,0	74,7	58,5	32,5
Rendement comptable aux fins d'impôt		6,50 %	6,50 %	6,50 %	6,50 %

### Étape 2 : Calcul de l'ICLIFT

L'ICLIFT est déterminé au moyen des mises à l'essai de la MCAB de sorte que le montant des actifs à l'appui du passif soit réduit à zéro au dernier flux monétaire du passif. Aux fins de cet exemple, aucun réinvestissement n'est exigé puisque les flux monétaires provenant des actifs en vigueur sont présumés égaux exactement le calendrier des flux monétaires du passif avec marges tel que discuté à la section portant sur les hypothèses. L'impôt n'est pas compris dans le calcul de l'ICLIFT. L'ICLIFT est égal à la valeur des actifs en vigueur selon les PCGR.

<b>Tableau A2 – Calcul de l'ICLIFT</b>					
	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Flux monétaires – MCAB					
Flux monétaires du passif avec marges		128,0	324,7	458,5	532,5
Flux monétaires des actifs en vigueur		128,0	324,7	458,5	532,5
Flux monétaires de réinvestissement		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Valeurs des actifs selon les PCGR					
Valeur des actifs	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
Revenu de placement		63,9	41,0	19,9	5,3
Taux réalisé		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
ICLIFT	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0

### Étape 3 : Détermination des hypothèses fiscales et des taux d'imposition des sociétés

Les RAMI sont présumés égaux aux ICLIFT. En conséquence, il n'y a pas d'écart temporaire entre le passif selon les PCGR et le passif fiscal. Les taux d'imposition des sociétés sont présumés diminuer de 40,0 % à 33,5 % sur la période de projection.

	2010	2011	2012	2013	2014
RAMI	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
Taux d'imposition des sociétés		40,0 %	37,0 %	34,5 %	33,5 %

### Étape 4 : Exécution des mises à l'essai de la MCAB pour l'ICLBCO

En vertu de la MCAB, l'ICLBCO est déterminé directement à partir des mises à l'essai de la MCAB en tant que valeur comptable des actifs à l'appui, de sorte que le montant des actifs à l'appui du passif plus les flux monétaires de l'impôt futur soit réduit à zéro au dernier flux monétaire du passif.

Les mises à l'essai de la MCAB sont exécutées en présumant les quatre stratégies de réinvestissement différentes discutées ci-dessus. Les flux monétaires découlant des actifs supplémentaires qui sont présumés soutenir la DFTP sont indiqués dans le tableau ci-dessous. La durée des flux monétaires sur les actifs supplémentaires varie de la plus courte à la plus longue pour les stratégies de réinvestissement B, A et C/D, respectivement. Le taux réalisé selon les PCGR sur les actifs supplémentaires pour chaque stratégie de réinvestissement diffère aussi selon l'année civile d'après l'impact du changement dans les courbes de rendement sur la valeur des actifs selon les PCGR.

Les mises à l'essai de la MCAB reflètent directement l'impact du non-appariement des actifs supplémentaire et des flux monétaires de l'impôt futur sur les réinvestissements futurs. Pour les stratégies de réinvestissement A et C/D, des réinvestissements supplémentaires seront exigés pendant les années ultérieures puisque ces flux monétaires n'égalent pas les flux monétaires de l'impôt futur. Pour la stratégie de réinvestissement B, même si les flux monétaires de l'impôt futur initiaux sont appariés en vertu de la stratégie, des réinvestissements/des désinvestissements supplémentaires sont exigés pour l'impôt exigible sur le revenu de placement.

**Tableau A4.1 – Flux monétaires générés par les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP**

	2010	2011	2012	2013	2014
Stratégie de réinvestissement					
A. Pourcentage des actifs en vigueur		3,9	9,8	13,8	16,0
B. Appariement des flux monétaires de l'impôt futur		5,8	12,8	13,7	9,4
C. Durée fixe jusqu'à l'échéance avec écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires		0,0	0,0	0,0	43,7
D. Durée fixe jusqu'à l'échéance sans écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires		0,0	0,0	0,0	43,7

Les flux monétaires de l'impôt futur sont projetés comme le taux d'imposition des sociétés multiplié par le revenu de placement imposable généré par les actifs en vigueur et par les actifs supplémentaires pour chaque année de la projection. À titre d'exemple, le tableau ci-dessous montre

l'impôt futur et l'impôt exigible sur le revenu de placement lié aux actifs supplémentaires pour la stratégie de réinvestissement A.

**Tableau A4.2 – Flux monétaires de l'impôt futur – Stratégie de réinvestissement A**

	2010	2011	2012	2013	2014
Écarts du revenu de placement		2,3	2,2	1,6	0,9
Impôt exigible sur le revenu de placement		0,9	0,8	0,6	0,3
Total comprenant l'impôt exigible sur le revenu de placement		0,9	0,8	0,6	0,3

Pour la stratégie de réinvestissement A, d'autres écarts temporaires au titre de l'impôt liés aux actifs sont créés pour les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP puisqu'il existe des écarts temporaires au titre de l'impôt entre la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs en vigueur. Pour les stratégies de réinvestissement B et C, il n'y a aucun écart temporaire au titre de l'impôt initial pour les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP puisque la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs sont les mêmes au moment de l'achat. Pendant les années ultérieures, d'autres écarts temporaires au titre de l'impôt seront créés à mesure que la valeur des actifs selon les PCGR reflète les changements dans les courbes de rendement futur alors que la valeur fiscale des actifs est déclarée à la base du coût amorti. Pour la stratégie de réinvestissement D, aucun autre écart temporaire au titre de l'impôt n'est présumé être créé.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous résume les écarts temporaires au titre de l'impôt liés aux actifs pour la stratégie de réinvestissement A.

**Tableau A4.3 – Écarts temporaires au titre de l'impôt sur les actifs supplémentaires – Stratégie de réinvestissement A**

	2010	2011	2012	2013	2014
Valeurs des actifs selon les PCGR	39,53	34,9	22,7	9,3	0,0
Valeurs des actifs selon les PCGR – changement		4,7	12,2	13,4	9,3
Valeurs fiscales des actifs	36,11	31,9	20,77	8,54	0,0
Valeurs fiscales des actifs – changement		4,2	11,1	12,2	8,5
Écart entre les changements = valeur fiscale – valeur selon les PCGR		0,4	1,0	1,2	0,8

## Résultats

Les résultats des trois stratégies de réinvestissement sont résumés dans les tableaux ci-dessous. Les tableaux fournissent les flux monétaires projetés au titre de la MCAB, les valeurs des actifs selon les PCGR (valeurs des actifs, revenu de placement et taux réalisés pour les actifs en vigueur, des réinvestissements et au total), les valeurs fiscales des actifs, l'ICLBCO et la DFTP. L'ICLBCO équivaut à la valeur des actifs totaux selon les PCGR. La DFTP est calculée comme la différence entre l'ICLBCO qui en résulte et l'ICLIFT.

### Stratégie de réinvestissement A – Pourcentage des actifs en vigueur

Pour la stratégie de réinvestissement A, les actifs supplémentaires correspondent à un pourcentage des actifs en vigueur à l'appui du passif des contrats d'assurance, c'est-à-dire ont les mêmes flux monétaires et les mêmes valeurs selon les bases PCGR et fiscale que les actifs en vigueur dans le segment d'actifs. Les réinvestissements au cours des années ultérieures sont présumés avoir les mêmes flux monétaires que les actifs supplémentaires (sauf qu'il n'y a pas de flux monétaires au-delà de 2014).

<b>Tableau A4.4 – Stratégie de réinvestissement A – Pourcentage des actifs en vigueur</b>					
	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Flux monétaires – MCAB</b>					
Flux monétaires du passif avec marges		128,0	324,8	458,5	532,5
Flux monétaires de l'impôt futur		6,6	13,3	13,9	9,4
Total des flux monétaires		134,6	338,1	472,4	541,9
<b>Valeurs des actifs selon les PCGR</b>					
Valeur des actifs (actif en vigueur)	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
Valeur des actifs (compte de réinvestissement)	39,53	34,9	22,7	9,3	0,0
Valeur des actifs (actif total)	1 353,18	1 284,4	988,5	536,6	0,0
Revenu de placement (actif en vigueur)		63,9	41,0	19,9	5,3
Revenu de placement (réinvestissements)		1,9	1,1	0,5	0,1
Revenu de placement (actif total)		65,8	42,1	20,4	5,4
Taux réalisé (actif en vigueur)		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
Taux réalisé (réinvestissements)		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
Taux réalisé (actif total)		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
<b>Valeurs fiscales des actifs</b>					
Valeur des actifs (actif en vigueur)	1 200,00	1 150,0	900,0	500,0	0,0
Valeur des actifs (compte de réinvestissement)	36,11	31,9	20,8	8,5	0,0
Valeur des actifs (actif total)	1 236,11	1 181,9	920,8	508,5	0,0
Revenu de placement (actif en vigueur)		78,0	74,7	58,5	32,5
Revenu de placement (réinvestissements)		2,3	2,2	1,6	0,9
Revenu de placement (actif total)		80,3	76,9	60,1	33,4



	2010	2011	2012	2013	2014
Taux réalisé (actif en vigueur)		6,50 %	6,50 %	6,50 %	6,50 %
Taux réalisé (réinvestissements)		6,50 %	6,87 %	7,91 %	10,51 %
Taux réalisé (actif total)		6,50 %	6,51 %	6,53 %	6,56 %
ICLBCO	1 353,18	1 284,4	988,5	536,5	0,0
DFTP	39,53	34,9	22,7	9,3	0,0

*Stratégie de réinvestissement B – Appariement des flux monétaires de l'impôt futur*

Pour la stratégie de réinvestissement B, des éléments d'actif supplémentaires sont achetés afin d'apparier les flux monétaires de l'impôt futur. Les réinvestissements au cours des années ultérieures sont présumés avoir les mêmes flux monétaires que les actifs supplémentaires (sauf qu'il n'y a pas de flux monétaires au-delà de 2014).

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Flux monétaires – MCAB</b>					
Flux monétaires du passif avec marges		128,0	324,8	458,5	532,5
Flux monétaires de l'impôt futur		6,0	12,8	13,6	9,2
Total des flux monétaires		134,0	337,6	472,1	541,7
<b>Valeurs des actifs selon les PCGR</b>					
Valeur des actifs (actif en vigueur)	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
Valeur des actifs (compte de réinvestissement)	38,62	34,2	22,3	9,1	0,0
Valeur des actifs (actif total)	1 352,27	1 283,7	988,1	536,4	0,0
Revenu de placement (actif en vigueur)		63,9	41,0	19,9	5,3
Revenu de placement (réinvestissements)		1,6	0,9	0,4	0,1
Revenu de placement (actif total)		65,5	41,9	20,3	5,4
Taux réalisé (actif en vigueur)		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
Taux réalisé (réinvestissements)		4,21 %	2,77 %	1,80 %	1,00 %
Taux réalisé (actif total)		4,85 %	3,27 %	2,06 %	1,00 %
<b>Valeurs fiscales des actifs</b>					
Valeur des actifs (actif en vigueur)	1 200,00	1 150,0	900,0	500,0	0,0
Valeur des actifs (compte de réinvestissement)	38,62	33,6	21,7	8,9	0,0
Valeur des actifs (actif total)	1 238,62	1 183,6	921,7	508,9	0,0
Revenu de placement (actif en vigueur)		78,0	74,7	58,5	32,5
Revenu de placement (réinvestissements)		1,0	1,0	0,7	0,4

**Tableau A4.5 – Stratégie de réinvestissement B – Appariement des flux monétaires de l'impôt futur**

	2010	2011	2012	2013	2014
Revenu de placement (actif total)		79,0	75,7	59,2	32,9
Taux réalisé (actif en vigueur)		6,50 %	6,50 %	6,50 %	6,50 %
Taux réalisé (réinvestissements)		2,59 %	2,88 %	3,41 %	4,03 %
Taux réalisé (actif total)		6,38 %	6,40 %	6,43 %	6,46 %
ICLBCO	1 352,27	1 283,7	988,1	536,4	0,0
DFTP	38,62	34,2	22,3	9,1	0,0

*Stratégie de réinvestissement C – Durée fixe jusqu'à l'échéance avec écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires*

Pour la stratégie de réinvestissement C, des obligations à coupons détachés sont achetées ou des éléments d'actif négatifs sont créés, arrivant à échéance en 2014.

**Tableau A4.6 – Stratégie de réinvestissement C – Durée fixe jusqu'à l'échéance avec écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires**

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Flux monétaires – MCAB</b>					
Flux monétaires du passif avec marges		128,0	324,8	458,5	532,5
Flux monétaires de l'impôt futur		6,2	13,0	13,7	9,5
Total des flux monétaires		134,2	337,8	472,2	541,0
<b>Valeurs des actifs selon les PCGR</b>					
Valeur des actifs (actif en vigueur)	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
Valeur des actifs (compte de réinvestissement)	37,32	33,7	22,4	9,4	0,0
Valeur des actifs (actif total)	1 350,97	1 283,3	988,2	536,6	0,0
Revenu de placement (actif en vigueur)		63,9	41,0	19,9	5,3
Revenu de placement (réinvestissements)		2,6	1,7	0,7	0,1
Revenu de placement (actif total)		66,5	42,7	20,6	5,4
Taux réalisé (actif en vigueur)		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
Taux réalisé (réinvestissements)		7,06 %	5,03 %	3,01 %	1,00 %
Taux réalisé (actif total)		4,92 %	3,33 %	2,09 %	1,00 %
<b>Valeurs fiscales des actifs</b>					
Valeur des actifs (actif en vigueur)	1 200,00	1 150,0	900,0	500,0	0,0
Valeur des actifs (compte de réinvestissement)	37,32	32,6	20,9	8,4	0,0
Valeur des actifs (actif total)	1 237,32	1 182,6	920,9	508,4	0,0
Revenu de placement (actif en vigueur)		78,0	74,7	58,5	32,5
Revenu de placement		1,5	1,4	1,2	1,1

	2010	2011	2012	2013	2014
(réinvestissements)					
Revenu de placement (actif total)		79,5	76,1	59,7	33,6
Taux réalisé (actif en vigueur)		6,50 %	6,50 %	6,50 %	6,50 %
Taux réalisé (réinvestissements)		4,00 %	4,19 %	5,55 %	12,83 %
Taux réalisé (actif total)		6,42 %	6,44 %	6,48 %	6,60 %
ICLBCO	1 350,97	1 283,3	988,2	536,6	0,0
DFTP	37,32	33,7	22,4	9,4	0,0

*Stratégie de réinvestissement D – Durée fixe jusqu'à l'échéance sans écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires*

La stratégie de réinvestissement D est la même que la stratégie C, sauf qu'aucun autre écart temporaire au titre de l'impôt n'est présumé être créé par les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP.

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Flux monétaires – MCAB</b>					
Flux monétaires du passif avec marges		128,0	324,8	458,5	532,5
Flux monétaires de l'impôt futur		6,7	13,1	13,5	9,2
Total des flux monétaires		134,7	337,9	472,0	541,7
<b>Valeurs des actifs selon les PCGR</b>					
Valeur des actifs (actif en vigueur)	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
Valeur des actifs (compte de réinvestissement)	37,42	33,4	21,9	9,1	0,0
Valeur des actifs (actif total)	1 351,07	1 282,9	987,7	536,3	0,0
Revenu de placement (actif en vigueur)		63,9	41,0	19,9	5,3
Revenu de placement (réinvestissements)		2,6	1,7	0,7	0,1
Revenu de placement (actif total)		66,5	42,7	20,6	5,4
Taux réalisé (actif en vigueur)		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
Taux réalisé (réinvestissements)		7,06 %	5,03 %	3,01 %	1,00 %
Taux réalisé (actif total)		4,92 %	3,33 %	2,09 %	1,00 %
<b>Valeurs fiscales des actifs</b>					
Valeur des actifs (actif en vigueur)	1 200,00	1 150,0	900,0	500,0	0,0
Valeur des actifs (compte de réinvestissement)	37,42	33,4	21,9	9,1	0,0
Valeur des actifs (actif total)	1 237,42	1 183,4	921,9	509,1	0,0
Revenu de placement (actif en		78,0	74,7	58,5	32,5

**Tableau A4.7 – Stratégie de réinvestissement D – Durée fixe jusqu'à l'échéance sans écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires**

	2010	2011	2012	2013	2014
vigueur)					
Revenu de placement (réinvestissements)		2,6	1,7	0,7	0,1
Revenu de placement (actif total)		80,6	76,4	59,2	32,6
Taux réalisé (actif en vigueur)		6,50 %	6,50 %	6,50 %	6,50 %
Taux réalisé (réinvestissements)		7,06 %	5,03 %	3,01 %	1,00 %
Taux réalisé (actif total)		6,52 %	6,46 %	6,42 %	6,40 %
ICLBCO	1 351,07	1 282,9	987,7	536,3	0,0
DFTP	37,42	33,4	21,9	9,1	0,0

**ANNEXE B****EXEMPLES NUMÉRIQUES : ÉCARTS TEMPORAIRES LIÉS AUX LES ACTIFS – APPROCHE D'ACTUALISATION**

Cet exemple est le même que celui de l'annexe A, sauf que la DFTP est calculée utilisant l'approche d'actualisation. La DFTP est calculée en actualisant les flux monétaires de l'impôt futur à la date d'évaluation au taux réalisé après impôt sur les actifs supplémentaires à l'appui des flux monétaires de l'impôt futur. Cette annexe illustre la situation où les valeurs fiscales des actifs sont inférieures aux valeurs des actifs selon les PCGR. Ces écarts temporaires ont pour résultat des charges imposables futures et donc des paiements fiscaux futurs, qui peuvent être appuyés par le revenu à l'intérieur du passif des contrats d'assurance.

D'une façon similaire à l'annexe A, les mises à l'essai de la MCAB sont exécutées en supposant quatre stratégies différentes de réinvestissement des éléments d'actif supplémentaires à l'appui de la DFTP comme suit :

- A. Pourcentage des actifs en vigueur;
- B. Appariement des flux monétaires de l'impôt futur;
- C. Durée fixe jusqu'à l'échéance avec écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires;
- D. Durée fixe jusqu'à l'échéance sans écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires.

Les sections de cette annexe sont organisées afin de suivre les étapes qu'un actuaire suivrait généralement pour calculer la DFTP.

- Étape 1 : Développement des données sur le passif et sélection des hypothèses économiques;
- Étape 2 : Exécution des mises à l'essai de la MCAB pour l'ICLIFT;
- Étape 3 : Détermination des hypothèses fiscales pour les RAMI et détermination des taux d'imposition des sociétés;
- Étape 4 : Projection des flux monétaires de l'impôt futur à l'intérieur d'un modèle distinct;
- Étape 5 : Calcul de la DFTP au moyen de la méthode de calcul n° 2, soit l'approche d'actualisation.

Le tableau ci-dessous compare les DFTP à la fin de l'année 2010 au résultat de la MCAB correspondant pour les différentes stratégies de réinvestissement comme suit :

- a. La stratégie de réinvestissement A a pour résultat l'écart le plus important au résultat de la MCAB puisque les actifs en vigueur supplémentaires à l'appui de la DFTP, qui n'est pas pris en compte dans l'approche d'actualisation, crée d'autres écarts temporaires au titre de l'impôt.
- b. Pour les stratégies de réinvestissement B et C, les écarts sont inférieurs à ceux de la stratégie A puisque la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP sont les mêmes au moment de l'achat. Toutefois, d'autres écarts temporaires au titre de l'impôt sont créés pendant les années ultérieures puisque la valeur des actifs selon les PCGR reflète les changements dans les courbes de rendement futur alors que la valeur fiscale des actifs est déclarée sur une base de valeur au livre. Ces écarts ne sont pas reflétés dans l'approche d'actualisation.

- c. Pour la stratégie de réinvestissement D, la DFTP est la même que les résultats de la MCAB puisque les actifs en vigueur supplémentaire à l'appui de la DFTP ne crée aucun autre écart temporaire au titre de l'impôt.

**Tableau B – Sommaire de la DFTP – Approche d'actualisation**

Stratégie de réinvestissement	DFTP	MCAB	Écart
A. Pourcentage des actifs en vigueur	38,38	39,53	-1,15
B. Appariement des flux monétaires de l'impôt futur	38,67	38,62	+0,05
C. Durée fixe jusqu'à l'échéance avec écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires	37,42	37,32	+0,10
D. Durée fixe jusqu'à l'échéance sans écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires	37,42	37,42	=0,00

Les sections ci-dessous fournissent des détails sur les calculs de la DFTP au moyen de l'approche d'actualisation.

### Étapes 1 à 3

Consultez l'annexe A pour une discussion détaillée des hypothèses. Le tableau ci-dessous résume les principales hypothèses.

**Tableau B1 – Données en vigueur et hypothèses économiques**

Année civile	2010	2011	2012	2013	2014
Flux monétaires du passif avec marges		128,0	324,7	458,5	532,5
Flux monétaires des actifs en vigueur		128,0	324,7	458,5	532,5
Courbe de rendement par année civile et durée jusqu'à l'échéance					
2010		1 %	2 %	3 %	4 %
2011			1 %	2 %	3 %
2012				1 %	2 %
2013					1 %
Valeurs des actifs selon les PCGR (en vigueur seulement)					
Valeur des actifs selon les PCGR = valeur marchande	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
Revenu de placement selon les PCGR		63,9	41,0	19,9	5,3
Taux réalisés selon les PCGR		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
Valeurs fiscales des actifs (en vigueur seulement)					
Valeur fiscale des actifs = coût amorti	1 200,00	1 150,0	900,0	500,0	0,0
Revenu de placement imposable		78,0	74,7	58,5	32,5

Rendement comptable aux fins d'impôt		6,50 %	6,50 %	6,50 %	6,50 %
ICLIFT	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
RAMI	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
Taux d'imposition des sociétés		40,0 %	37,0 %	34,5 %	33,5 %

#### Étape 4 : Projection des flux monétaires de l'impôt futur

Les flux monétaires de l'impôt futur sont déterminés à l'extérieur du modèle de la MCAB. Le revenu imposable lié aux écarts temporaires au titre de l'impôt est calculé comme la différence entre le changement de la valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs pour chaque année de la projection (ou de façon équivalente, la différence entre le revenu de placement selon les PCGR et le revenu de placement imposable). Les flux monétaires de l'impôt futur sont calculés comme le taux d'imposition des sociétés multiplié par l'écart temporaire au titre de l'impôt projeté.

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Écarts temporaires liés aux actifs</b>					
Valeurs des actifs selon les PCGR	1 313,65	1 249,5	965,8	527,2	0,0
Valeurs des actifs selon les PCGR – changement		-64,1	-283,8	-438,6	-527,2
Valeurs fiscales des actifs	1 200,00	1 150,0	900,0	500,0	0,0
Valeurs fiscales des actifs – changement		-50,0	-250,0	-400,0	-500,0
Écart entre les changements = valeur fiscale – valeur selon les PCGR		14,1	33,8	38,6	27,2
<b>Écarts temporaires liés au revenu de placement</b>					
Revenu de placement selon les PCGR		63,9	41,0	19,9	5,3
Revenu de placement imposable		78,0	74,7	58,5	32,5
Écart		14,1	33,8	38,6	27,2
<b>Écarts temporaires liés au passif</b>					
Changement des RAMI – changement de l'ICLIFT		0,0	0,0	0,0	0,0
Total des écarts temporaires au titre de l'impôt		14,1	33,8	38,6	27,2
Taux d'imposition des sociétés		40,0 %	37,0 %	34,5 %	33,5 %
Flux monétaires de l'impôt futur		5,6	12,5	13,3	9,1

#### Étape 5 : Calcul de la DFTP au moyen de la méthode d'actualisation

La DFTP est calculée en actualisant les flux monétaires de l'impôt futur à la date d'évaluation au taux réalisé après impôt sur les actifs en vigueur. Le taux réalisé après impôt dépendra de la stratégie de réinvestissement présumée pour les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP. Les flux monétaires découlant des actifs supplémentaires qui sont présumés appuyer la DFTP sont montrés dans le tableau ci-dessous. La durée des flux monétaires sur les actifs supplémentaires varie de la plus courte à la plus longue pour les stratégies de réinvestissement B, A et C, respectivement. Le taux réalisé selon les PCGR sur les actifs supplémentaires pour chaque stratégie de réinvestissement

diffère aussi selon l'année civile, en fonction de l'impact du changement dans les courbes de rendement sur la valeur des actifs selon les PCGR.

**Tableau B5.1 – Flux monétaires générés par les actifs supplémentaires à l'appui de la DFTP**

	2010	2011	2012	2013	2014
Stratégie de réinvestissement					
A. Pourcentage des actifs en vigueur		3,74	9,49	13,39	15,56
B. Appariement des flux monétaires de l'impôt futur		5,81	12,86	13,69	9,39
C/D. Durée fixe jusqu'à l'échéance		0,00	0,00	0,00	43,78

### Résultats

Les résultats des quatre stratégies de réinvestissement sont résumés dans les tableaux ci-dessous. Les tableaux montrent les taux réalisés projetés pour les actifs supplémentaires et le calcul de la DFTP.

#### *Stratégie de réinvestissement A – Pourcentage des actifs en vigueur*

Pour la stratégie de réinvestissement A, les actifs supplémentaires sont un pourcentage des actifs en vigueur à l'appui du passif des contrats d'assurance, c'est-à-dire qu'ils ont les mêmes flux monétaires et les mêmes valeurs selon les valeurs de PCGR et fiscales que les actifs en vigueur dans le segment d'actifs.

**Tableau B5.2 – Stratégie de réinvestissement A – Pourcentage des actifs en vigueur**

	2010	2011	2012	2013	2014
Taux réalisé sur les actifs supplémentaires					
Flux monétaires des actifs		3,74	9,49	13,39	15,56
Valeur des actifs selon les PCGR	38,38	36,50	28,21	15,40	15,56
Revenu de placement selon les PCGR		1,87	1,20	0,58	15,71
Taux réalisé		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
Calcul de la DFTP					
Flux monétaires de l'impôt futur		5,6	12,5	13,3	9,1
Taux d'actualisation		4,86 %	3,28 %	2,07 %	1,00 %
Taux d'imposition des sociétés		40,0 %	37,0 %	34,5 %	33,5 %
Taux d'actualisation après impôt		2,92 %	2,07 %	1,35 %	0,66 %
DFTP	38,38	33,9	22,1	9,1	0

#### *Stratégie de réinvestissement B – Appariement des flux monétaires de l'impôt futur*

Cette stratégie de réinvestissement suppose que des éléments d'actif supplémentaires sont achetés afin d'apparier les flux monétaires de l'impôt futur.



**Tableau B5.3 – Stratégie de réinvestissement B – Appariement des flux monétaires de l'impôt futur**

	2010	2011	2012	2013	2014
Taux réalisé sur les actifs supplémentaires					
Flux monétaires des actifs		5,81	12,86	13,69	9,39
Valeur des actifs selon les PCGR	38,67	34,48	22,58	9,30	9,39
Revenu de placement selon les PCGR		1,63	0,96	0,41	9,48
Taux réalisé		4,21 %	2,77 %	1,80 %	1,00 %
Calcul de la DFTP					
Flux monétaires de l'impôt futur		5,6	12,5	13,3	9,1
Taux d'actualisation		4,21 %	2,77 %	1,80 %	1,00 %
Taux d'imposition des sociétés		40,00 %	37,00 %	34,50 %	33,50 %
Taux d'actualisation après impôt		2,52 %	1,75 %	1,18 %	0,67 %
DFTP	38,67	34,0	22,1	9,1	0,0

*Stratégies de réinvestissement C et D – Durée fixe jusqu'à l'échéance avec et sans écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires*

Ces stratégies de réinvestissement supposent que des éléments d'actif supplémentaires sont achetés selon la stratégie de réinvestissement de la société. Par souci de simplicité, cet exemple suppose que des obligations à coupons détachés sont achetées ou que des éléments d'actif négatifs sont créés, arrivant à échéance en 2014. Les calculs sont les mêmes pour les stratégies de réinvestissement C et D puisque l'approche d'actualisation ne reflète pas l'impact du non-appariement des flux monétaires de l'impôt futur sur les taux réalisés après impôt.

**Tableau B5.4 – Stratégies de réinvestissement C et D – Durée fixe jusqu'à l'échéance avec écarts temporaires au titre de l'impôt futur sur les actifs supplémentaires**

	2010	2011	2012	2013	2014
Taux réalisé sur les actifs supplémentaires (échelle)					
Flux monétaires des actifs		0,00	0,00	0,00	43,78
Valeur des actifs selon les PCGR	37,42	40,06	42,08	43,34	43,78
Revenu de placement selon les PCGR		2,64	2,01	1,27	44,21
Taux réalisé		7,06 %	5,03 %	3,01 %	1,00 %
Calcul de la DFTP					
Flux monétaires de l'impôt futur		5,6	12,5	13,3	9,1
Taux d'actualisation		7,06 %	5,03 %	3,01 %	1,00 %
Taux d'imposition des sociétés		40,0 %	37,0 %	34,5 %	33,5 %
Taux d'actualisation après impôt		4,24 %	3,17 %	1,97 %	0,67 %
DFTP	37,42	33,4	21,9	9,1	

## ANNEXE C

**RECOUVRABILITÉ DE LA DFTP ET RÉSERVES FISCALES NON RÉCLAMÉES/REPORTS PROSPECTIFS DE PERTES**

La présente annexe analyse l'impact de la recouvrabilité, des réserves fiscales non réclamées et des reports prospectifs de pertes sur le calcul de la DFTP. Dans cet exemple, on suppose que la seule différence entre le revenu futur selon les PCGR et le revenu futur imposable est attribuable à l'écart temporaire entre le passif des contrats d'assurance selon les PCGR et le passif fiscal. On examine ici la situation où les RAMI sont inférieures à l'ICLIFT. Cet écart temporaire mène à des avantages imposables futurs jusqu'à l'échéance du passif. Ces avantages fiscaux futurs sont actualisés à la date d'évaluation aux taux d'intérêt de l'évaluation après impôt. Le total de la provision au bilan selon les PCGR pour 2010, y compris la provision pour impôt futur actualisé est :  $ICLIFT + DFTP = 1\ 200 + (63,4) = 1\ 136,6$ . La valeur selon les PCGR et la valeur fiscale des actifs sont déterminées sur une base de valeur au livre. Un rendement au livre de 6,5 % est supposé pour toutes les valeurs des éléments d'actif selon les PCGR et les valeurs fiscales des éléments d'actif.

**Exemple C1 : DFTP sans réserves fiscales non réclamées ni reports prospectifs de pertes**

Le tableau ci-dessous résume les hypothèses, le calcul de l'ICLIFT, le calcul de la DFTP et les éléments au bilan selon les PCGR pour l'exemple, en supposant qu'il n'y a ni réserves fiscales non réclamées, ni reports prospectifs de perte. Le calcul suppose que les avantages fiscaux futurs sont réalisables, sinon la DFTP devrait être réduite ou éliminée complètement.

**Exemple C1 – Sans réserves fiscales non réclamées ni reports prospectifs de pertes**

	2010	2011	2012	2013	2014
Hypothèses fiscales					
RAMI	1 000,0	975,0	775,0	425,0	0,0
Taux d'imposition des sociétés		40,0 %	37,0 %	34,5 %	33,5 %
Flux monétaires du passif avec marges		128,0	324,8	458,5	532,5
Calcul de l'ICLIFT –					
Valeur des actifs selon les PCGR	1 200,0	1 150,0	900,0	500,0	0,0
Revenu de placement		78,0	74,7	58,5	32,5
Taux réalisé		6,50 %	6,50 %	6,50 %	6,50 %
ICLIFT	1 200,0	1 150,0	900,0	500,0	0,0
Calcul de la DFTP					
Taux d'actualisation		6,50 %	6,50 %	6,50 %	6,50 %
Taux d'actualisation après impôt		3,90 %	4,10 %	4,26 %	4,32 %
Revenu imposable lié à l'écart temporaire		-25,0	-50,0	-50,0	-75,0
Flux monétaires de l'impôt futur		-10,0	-18,5	-17,3	-25,1
DFTP	-63,4	-55,9	-39,6	-24,1	0,0
Passif au bilan selon les PCGR					
ICLBCO	1 136,6	1 094,1	860,4	475,9	0,0
FTCO*	91,1	70,0	45,0	25,6	0,0
ICLACO	1 227,7	1 164,1	905,3	501,6	0,0

**Exemple C1 – Sans réserves fiscales non réclamées ni reports prospectifs de pertes**

	2010	2011	2012	2013	2014
FTL*	-91,1	-70,0	-45,0	-25,6	0,0
NBSP	1 136,6	1 094,1	860,4	475,9	0,0

\* Selon le taux d'imposition de l'année courante

**Exemple C2 : La DFTP n'est pas recouvrable**

Supposons que l'autosuffisance de la DFTP (un actif dans ce cas) est exigée, c'est-à-dire qu'il faudrait qu'elle soit recouvrable de l'intérieur du passif des contrats d'assurance (sans considérer d'autres sources possibles de revenu imposable au sein de la société). Les actifs d'impôt futur seraient donc sans valeur aux fins de l'évaluation puisqu'ils ne peuvent pas être recouverts, et l'ICLBCO = ICLIFT = 1 200 \$. Toutefois, supposant que le comptable estime que d'autres sources de revenu imposable peuvent être utilisées, un actif d'impôt futur (FTA) sera inscrit au bilan et la présentation au bilan de l'année 2010 serait la suivante :

**Exemple C2 – La DFTP n'est pas recouvrable**

	2010
Passif au bilan selon les PCGR	
ICLBCO	1 200,0
FTCO	133,3
ICLACO	1 333,3
FTL/(FTA)	(133,3)
NBSP	1 200,0

Dans l'exemple ci-dessus, le point de vue du comptable et celui de l'actuaire diffèrent quant à la recouvrabilité des actifs de l'impôt futur lié aux contrats d'assurance, alors le passif des contrats d'assurance déclaré par l'actuaire (ICLACO) est ajusté (à la hausse) pour compenser le fait que le comptable reconnaît le FTA.

**Exemple C3 : Réserves fiscales non réclamées ou report prospectif de perte sans lien avec les contrats d'assurance**

L'ajout de réserves fiscales non réclamées ou d'un report prospectif de perte (LCF) ne fait que rendre plus difficile la recouvrabilité des actifs de l'impôt futur. Supposons que les réserves fiscales non réclamées/le LCF sont estimés ne pas être liés aux contrats d'assurance et que d'autres sources de revenu imposable peuvent être utilisées pour réaliser les avantages fiscaux futurs. Supposons aussi que l'actuaire et le comptable croient que pas plus de 100 \$ de revenu imposable provenant d'autres sources peuvent être utilisés à chacune des quatre prochaines années. Le calcul de l'ICLACO est donc comme suit :

---

**Exemple C3 – Réserves fiscales non réclamées ou report prospectif de perte sans lien avec les contrats d'assurance**


---

	2010	2011	2012	2013	2014
Réserves fiscales non réclamées/report prospectif de perte	200,0				
ICLBCO	1 136,6	1 094,1	860,4	475,9	0,0
Utilisation de réserves fiscales non réclamées/d'un LCF		75,0	50,0	50,0	25,0
Avantage fiscal futur		30,0	18,5	17,3	8,4
FTA lié aux réserves fiscales non réclamées/au LCF (actif en excédent)	74,1 <sup>2</sup>	44,1	25,6	8,4	0,0
ICLACO rajusté	1 062,5	1 050,0	834,7	467,5	0,0

L'impact sur l'impôt futur de ces réserves fiscales non réclamées/du LCF peut être superposé aux résultats de l'exemple initial. L'ICLBCO « de départ » est donc le résultat sans réserves fiscales non réclamées ni LCF. Soulignons que le « revenu imposable lié à l'écart temporaire » moins l'« utilisation de réserves fiscales non réclamées/LCF » du tableau ci-dessus produit la perte imposable de 100 \$ à chacune des années futures. Le « FTA lié aux réserves fiscales non réclamées/au LCF » n'est pas actualisé parce qu'il est estimé ne pas être lié aux contrats d'assurance.

La présentation au bilan de 2010 serait comme suit, où s'ajoute simplement le FTA comptable à l'égard des réserves fiscales non réclamées/du LCF :

---

**Exemple C3 – Réserves fiscales non réclamées ou report prospectif de perte sans lien avec les contrats d'assurance**


---

	2010
Passif au bilan selon les PCGR	
ICLACO	1 227,7
FTL	(91,1)
FTA (lié aux réserves fiscales non réclamées/au LCF)	74,1
FTL nette déclarée	(165,2)
NBSP totale révisée	1 062,5

**Exemple C4 : Les réserves fiscales non réclamées ou le report prospectif de perte sont liés aux contrats d'assurance**

En revanche, si les réserves fiscales non réclamées/LCF sont estimées être en lien avec les contrats d'assurance mais que d'autres sources de revenu sont admissibles, la totalité des actifs de l'impôt futur est alors actualisée et les calculs sont les suivants :

---

<sup>2</sup> Il s'agit de la somme non actualisée des avantages fiscaux futurs obtenus par l'utilisation de réserves fiscales non réclamées/d'un LCF.

**Exemple C4 – Réserves fiscales non réclamées ou report prospectif de perte**

	2010	2011	2012	2013	2014
Réserves fiscales non réclamées/LCF	200,0				
Revenu imposable lié à l'écart temporaire		(25,0)	(50,0)	(50,0)	(75,0)
Utilisation des réserves fiscales non réclamées/du LCF		75,0	50,0	50,0	25,0
Revenu imposable (perte)		(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)
Flux monétaires de l'impôt net futur		(40,0)	(37,0)	(34,5)	(33,5)
DFTP	(131,8)	(96,9)	(63,9)	(32,1)	0,0
ICLBCO	1 068,2	1 053,1	836,1	467,9	0,0

Dans le tableau ci-dessus, la perte imposable annuelle plafonne encore une fois à 100 \$.

Aux fins de cet exemple, le FTCO est calculé comme :

$$\text{FTCO} = [\text{RAMI} - (\text{ICLIFT} + \text{DFTP} - \text{FTCO})] \cdot \text{tx} - \text{FTA}_{\text{réserves fiscales non réclamées}}$$

Résolvant pour le FTCO,

$$\text{FTCO} = \{ [\text{RAMI} - (\text{ICLIFT} + \text{DFTP})] \cdot \text{tx} - \text{FTA}_{\text{réserves fiscales non réclamées}} \} / (1 - \text{tx})$$

La présentation au bilan de l'année 2010 serait la suivante :

**Exemple C4 – Réserves fiscales non réclamées ou report prospectif de perte**

	2010
Passif au bilan selon les PCGR	
ICLBCO	1 068,2
FTCO	169,0
ICLACO	1 237,2
FTL	(94,7)
FTA (lié aux réserves fiscales non réclamées/au LCF)	(74,1)
FTL net déclaré	(169,0)

Soulignons que dans ce cas, il est plus conservateur d'actualiser la provision pour impôt futur que de ne pas l'actualiser.

**ANNEXE D**

**UTILISATION DE LA FONCTION VALEUR CIBLE DE MICROSOFT EXCEL**

La fonction Valeur cible de Microsoft Excel fait partie d'un jeu de commandes qui servent à ce qu'on appelle parfois « l'analyse par simulation » où, au lieu de procéder par essai et erreur, il suffit de demander à Excel de modifier la valeur d'entrée d'une cellule de sorte que le résultat final d'un autre calcul (ou d'une série de calculs) corresponde à une valeur cible spécifique, c.-à-d. lorsqu'on connaît le résultat souhaité d'une formule (ou d'une série de formules), mais pas la valeur d'entrée.

Aux fins de nos annexes, il nous faut déterminer le pourcentage initial de l'actif en vigueur nécessaire pour les mises à l'essai de la MCAB dans le cadre de la stratégie de réinvestissement B ci-dessous :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
1	<b>Stratégie réinv. B</b>									
2										
3										
4										
74										
75										
76	<b>Tableau A4.5 - Mises à l'essai de la MCAB (avec impôt sur le revenu)</b>					<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
77										
78	<b>Flux monétaires - MCAB</b>									
79					valeur provenant de Revenu de placement (total) (valeur fiscale) ci-dessous	79,0	75,7	59,2	32,9	
80					<b>valeur provenant des données saisies</b>	<b>128,0</b>	<b>324,8</b>	<b>458,5</b>	<b>532,5</b>	
81					= variation des RAMI	-64,1	-283,8	-438,6	-527,2	
82					=revenu de placement imposable - flux monétaires du passif - ΔRAMI	15,1	34,7	39,3	27,6	
83					<b>= taux d'imposition des entreprises * revenu imposable</b>	<b>6,0</b>	<b>12,8</b>	<b>13,6</b>	<b>9,2</b>	
84					<b>= flux monétaires du passif + flux monétaires d'impôt futur</b>	<b>134,0</b>	<b>337,6</b>	<b>472,1</b>	<b>541,7</b>	
85	<b>Flux monétaires - MCAB</b>									
86					valeur provenant des données saisies	128,0	324,8	458,5	532,5	
87					= flux monétaires nets à réinvestir / valeur marchande de l'actif supplémentaire	5,8	12,8	13,7	9,4	
88							-0,1	-0,1	-0,1	
89								-0,1	0,0	
90									0,0	
91										
92										
93										
94					Calculer en % de sorte que la valeur de l'actif en 2014 = 0 102,83%	133,8	337,5	472,0	541,7	0,0
95					Valeurs de l'actif selon les PCGR					

Suivez les instructions suivantes pour utiliser la fonction Valeur cible de MS Excel :

1. Au menu **Outils**, sélectionnez **Valeur cible**. La boîte de dialogue suivante s'ouvrira :



2. Dans la zone **Cellule à définir**, entrez les coordonnées de la cellule qui contient le résultat cible du calcul selon la MCAB. (Dans l'exemple, il s'agit de la cellule J94.)
3. Dans la zone **Valeur à atteindre**, entrez le résultat à obtenir. (Dans l'exemple, ce dernier est 0.)
4. Dans la zone **Cellule à modifier**, entrez les coordonnées de la cellule qui contient la valeur d'entrée à ajuster. (Dans l'exemple, il s'agit de la cellule D94.)
5. Cliquez sur OK. Le pourcentage initial de 102,83 % s'affichera dans la cellule D94, et les flux monétaires nets à réinvestir de la cellule J94 seront 0 \$.